



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**Associations transparentes et gestion
du personnel : les risques juridiques**

Statut au quotidien

Le nouveau régime du congé parental

**Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé :
départ à la retraite anticipée et majoration de pension**

**Des nouveautés relatives à la publication
des instructions et circulaires**

Veille jurisprudentielle

**Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels
non pris en raison de la maladie**

● n° 10 - octobre 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Philippe David, Sandrine Dauphin, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 1** Associations transparentes et gestion du personnel :
les risques juridiques

STATUT AU QUOTIDIEN

- 7** Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé :
départ à la retraite anticipée et majoration de pension
- 8** Le nouveau régime du congé parental
- 11** Des nouveautés relatives à la publication des instructions
et circulaires

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 14** Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels
non pris en raison de la maladie

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 21** Textes
- 27** Documents parlementaires
- 28** Jurisprudence
- 41** Chronique de jurisprudence
- 46** Presse et livres

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Des associations présentées par l'administration comme des partenaires extérieurs sont parfois considérées par le juge comme de simples démembrements de celle-ci, n'ayant d'autre objet que de contourner l'application du droit public dans l'exécution de certaines missions de service public. La sanction de ces dérives peut conduire à rendre applicables aux salariés de l'association des règles en principe prévues pour les seuls agents publics.

Les associations participent parfois, de manière plus ou moins directe, à certaines des missions de service public incombant aux collectivités locales. Cette participation s'effectue en toute légalité dès lors que les règles du droit public sont respectées, et notamment les principes suivants :

– lorsqu'une association participe à l'exécution d'un service public pour le compte de l'administration, elle doit avoir conclu avec celle-ci une convention de délégation de service public ou un contrat de prestation de service, exorbitants du droit commun,

– lorsqu'une association accomplit pour son propre compte une activité privée d'intérêt général présentant un caractère local, l'administration peut lui verser des subventions, mettre des moyens matériels et humains à sa disposition, dans le respect de règles précises.

En revanche, une telle pratique devient illégale lorsque des collectivités confient des missions d'intérêt général à des associations qu'elles contrôlent, dans le seul but de s'affranchir des règles contraignantes du droit public auxquelles l'exercice de ces missions est en principe soumis, notamment en matière de comp-

tabilité, de passation des marchés et plus particulièrement pour ce qui nous intéresse, de gestion du personnel.

La qualification d'association transparente et ses conséquences générales

Lorsque le juge considère qu'une personne morale de droit public a confié l'exercice d'une activité de service public administratif à une association dans le seul but de contourner la réglementation applicable aux services publics, il qualifie généralement expressément l'association concernée de « transparente », si plusieurs conditions sont remplies, avant d'en tirer diverses conséquences.

Les critères de l'association « transparente »

Les juges utilisent la technique du faisceau d'indices pour évaluer le degré d'autonomie de l'association vis-à-vis de l'administration, et le cas échéant, la qualifier de transparente. Selon la

formule employée par le Conseil d'État, « lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente » (1).

Ainsi, au niveau local, une association est transparente dès lors qu'il est établi que, de manière cumulative :

- des élus locaux et/ou des agents publics territoriaux détiennent une présence et un pouvoir majoritaire au sein de l'organe dirigeant de l'association,
- l'activité de l'association concerne des missions de service public local,
- son action est rendue possible grâce à des moyens financiers et matériels provenant d'une collectivité locale (pour des illustrations, voir encadré ci-dessous).

L'association transparente est considérée par le juge comme un simple démembrement de l'administration. Dépourvue de pouvoir de décision, elle se confond avec la personne publique qui en assure le contrôle et le fonctionnement.

Les effets de la confusion entre l'association transparente et l'administration

Le Tribunal des conflits est régulièrement appelé à s'interroger sur les liens unissant des collectivités et des associations, afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour trancher un litige. S'il qualifie une association de transparente, il considère en principe que le juge administratif est compétent pour connaître du litige (2).

Dans le prolongement de cette qualification de transparence, les juridictions peuvent alors, selon le litige dont elles sont saisies :

- qualifier d'actes administratifs les décisions émanant de ces associations, et par exemple les soumettre aux règles de communication applicables à ces actes. Ainsi, les comptes d'une association transparente présentant « *par leur nature et leur objet le caractère de documents administratifs* », ils sont communicables aux personnes qui le demandent, conformément à l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (3) (Conseil d'État, 20 juillet 1990, req. n°69867) ;
- engager la responsabilité de l'administration en raison des fautes commises par ces associations. Par exemple, la responsabilité d'un département a été engagée en raison de fautes commises par une association chargée du développement économique local : « *le département (...) a assuré la direction effective du comité ; qu'en déduisant que la responsabilité du département était engagée à*

(1) Conseil d'État, 21 mars 2007, req. n°281796.

(2) Tribunal des conflits, 4 juillet 2011, req. n°3772.

(3) Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les preuves de la transparence de l'association (exemples)

• Conseil d'État, 11 mai 1987 req. n°62459 (extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association pour l'information municipale est statutairement présidée par le maire de Paris et que son bureau est composé de deux élus et de deux hauts fonctionnaires de la ville ; qu'elle ne perçoit pas de cotisation et que l'essentiel de ses ressources est constitué par les subventions municipales ; que les actions d'information entreprises, sous l'autorité du maire, par la direction générale de l'information et des relations publiques de la ville et notamment celles qui sont critiquées par M. X dans la présente affaire, sont menées en partie directement par les services de la ville et en partie par l'intermédiaire nominal de l'association, pour des raisons de commodité, sans que cette dualité apparente des intervenants ne porte atteinte à leur cohésion ; que, dans ces conditions, les demandes de M. X tendant à l'annulation de prétendues décisions verbales du président de l'Association pour l'information municipale — c'est-à-dire du maire de Paris — de procéder aux actions incombant à l'association dans le cadre de ces campagnes, doivent être regardées comme dirigées en réalité contre les décisions du maire de Paris ordonnant la mise en œuvre de ces actions et prévoyant leur financement sur les fonds mis à la disposition de l'association par la ville de Paris ».

• Cour des comptes, 26 mai 1992 (extraits)

« Attendu que si la personne morale *Nice-Communication* a été régulièrement déclarée en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et si l'objet qui lui a été attribué n'était pas par lui-même contraire aux lois, il ressort des pièces du dossier qu'elle a été en réalité constituée en vue de recueillir des services municipaux qui lui ont été transférés au moyen de la mise à disposition de locaux, de matériel informatique et d'agents, sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à en délibérer ;

Attendu que les statuts de l'association, présidée de droit par le maire de Nice et qui n'a eu aucun membre actif, donnaient le pouvoir exclusif de « *prendre des décisions engageant l'association* » à une commission administrative dont le maire devait nommer la majorité des membres ; qu'en fait, la commission administrative a été formée des seuls membres désignés par le maire et a fonctionné irrégulièrement (...);

Attendu que l'association n'a pas perçu de cotisation et n'a pas facturé le prix de ses prestations à la commune ou aux associations subventionnées par celle-ci ; que ces activités, tendant à l'organisation de fêtes publiques, de manifestations artistiques ou sportives, d'actions d'information ou de prestations photographiques ou vidéographiques, mises au service de la politique municipale de relations publiques, ont été exclusivement financées au moyen des subventions de la commune et, très accessoirement, des produits financiers procurés par le placement temporaire des fonds de subventions ».

raison des fautes commises dans la gestion du comité, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit » (Conseil d'État, 5 décembre 2005, req. n°259748),

- constater, s'agissant du juge des comptes, l'existence d'une gestion de fait et qualifier les fonds maniés par ces associations de deniers publics (4),
- condamner pénalement pour délit de favoritisme les responsables de l'administration, qui dirigent l'association, lorsqu'ils s'affranchissent des règles du code des marchés publics lors de la conclusion de contrats devant en principe y être soumis en raison de leur lien avec le service public (5).

La qualification d'association transparente et les conséquences en matière de personnel

Il arrive parfois que des collectivités territoriales recrutent des agents par l'intermédiaire d'associations transparentes, afin de s'affranchir de règles particulières, telles que par exemple celles relatives à l'indemnisation du chômage des agents publics, en principe à la charge des collectivités placées en situation d'auto-assurance, ou celles garantissant un maintien de rémunération aux agents publics en congé de maladie.

Initialement, et par exception à ce qui a été vu ci-dessus, le Conseil d'État et le

Tribunal des conflits refusaient d'assimiler les personnels évoluant dans les services de ces associations à des agents publics, comme l'illustre l'extrait de décision suivant :

« Considérant que l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est une personne morale de droit privé ; qu'il suit de là qu'alors même qu'elle concourt à l'exécution d'un service public de l'État, et quelles que soient ses modalités de fonctionnement et de financement, les rapports entre elle et les agents qu'elle recrute pour son compte ne peuvent être que des rapports de droit privé » (Conseil d'État, 19 juin 1996, req. n°141728 et 145043) (6).

La jurisprudence a cependant évolué sur ce point. On citera par exemple un arrêt assimilant à un agent communal une personne travaillant au sein d'un cercle municipal, constitué sous la forme d'une association mais agissant au nom et pour le compte d'une commune, dès lors que les fonctions qu'elle y exerçait avaient *« pour objet l'exécution même du service public que le cercle municipal de loisirs gère pour la ville »* (Cour administrative d'appel de Marseille, 14 septembre 2004, req. n°00MA00560).

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la situation de personnes qui travaillent au sein d'associations dont l'activité se rapproche de celle dévolue à des administrations, le juge évalue d'abord le degré de dépendance entre ces orga-

nismes et l'administration, à l'aide de la technique du faisceau d'indices évoquée plus haut. Comme ces personnes sont présumées relever du droit privé, le juge apprécie également la nature de leurs missions, identifie leur responsable hiérarchique et examine leurs conditions de travail (7). S'il est établi que ces personnes travaillent en réalité pour le compte du service public administratif, et non pour celui de la personne morale de droit privé, le juge leur attribue, conformément à la jurisprudence « Berkani », et en l'absence de disposition législative contraire, la qualité d'agent public, quel que soit leur emploi (8).

L'assimilation par le juge des personnes employées par des associations transparentes à des agents publics emporte notamment les conséquences suivantes :

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges qui opposent ces salariés d'associations transparentes à leur employeur, dès lors qu'ils travaillent en réalité pour le compte d'une administration (voir exemple en encadré page suivante),
- les règles du droit public, et non celle du droit du travail, s'appliquent aux personnels des associations transparentes (9). Par exemple, il a été jugé qu'ils relèvent du régime applicable aux agents publics lorsqu'ils sont licenciés.

de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public »

Pour un exemple jurisprudentiel : Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 2004, n°03-85946.

(6) Voir aussi Tribunal des conflits 24 juin 1996 n°03031

(7) Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 2004, req. n°98NC02315, s'agissant d'une personne chargée d'une mission de recherche, en apparence pour le compte d'une association, mais qui exerce ses fonctions dans les locaux d'une université, sous l'autorité et la responsabilité d'un professeur et des organes dirigeants de cette université.

(8) Tribunal des conflits, 25 mars 1996, n°3000, Berkani.

(9) Pour les collectivités locales, ces règles proviennent du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, complété par celles issues de la jurisprudence administrative relative à ces mêmes agents.

(4) Cour des comptes, 10 juillet 2003, req. n°36377. Article 60 XI de la loi de finances du 23 février 1963 : *« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. « Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant*

pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur ».

(5) Article 432-14 du code pénal : *« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet*

En l'espèce, le juge considère que le licenciement d'un salarié d'une association transparente est fautif, dès lors que la commune assurant le contrôle de l'association, qui est en réalité l'auteur du licenciement, ne justifie d'aucun motif légal pour prendre une telle décision, compte tenu du régime applicable aux agents de droit public. À ce titre, le juge rappelle les cas dans lesquels il est possible de licencier un agent public : la suppression d'emploi, l'incapacité physique, l'insuffisance professionnelle et la faute disciplinaire. En outre, mettant en œuvre les principes applicables aux décisions irrégulières d'éviction du service d'un agent public, le juge accorde en l'espèce, non le remboursement de la rémunération qu'aurait perçue l'intéressé s'il n'avait pas été licencié, puisqu'il n'y a pas eu de service fait, mais la réparation du préjudice matériel, moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par le licenciement (10),

– les services accomplis auprès d'associations transparentes correspondent à des services d'agent non titulaire susceptibles d'être validés pour la retraite par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) (11),

– les services accomplis par des personnes auprès d'associations transparentes sont assimilés à des services d'agent public, lors du classement dans un grade de la fonction publique. Il convient donc d'appliquer à ces services, lors de la nomination ou de la titularisation dans le grade, les règles de reprise d'ancienneté prévues pour les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public (12),

– ces services sont assimilés à des services publics effectifs pour apprécier les conditions de durée de service requise pour l'inscription à des concours réservés de la fonction publique (13).

On fournira enfin une illustration jurisprudentielle récente des enjeux de la qualification d'association transparente en matière de personnel. En l'espèce, une salariée d'une association faisait valoir le caractère transparent de celle-ci afin d'obtenir d'une collectivité locale le bénéfice d'une préparation à un concours de la fonction publique, réservée en principe aux seuls agents publics. Après analyse des conditions de sa création, de la composition de son

Tribunal des conflits, 4 juillet 2011, req. n°3772 (extrait)

« Considérant, d'autre part, que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ; qu'une telle situation peut résulter, s'agissant d'un salarié mis à la disposition d'un employeur public par une personne de droit privé, de ce que cette dernière ne constitue que l'instrument d'une extériorisation irrégulière de la main-d'œuvre et de l'emploi dont la sanction consiste en la substitution de la personne publique, en qualité d'employeur, à la personne privée avec laquelle le contrat de travail a été conclu ;

« Considérant de ce qu'il précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître des demandes de M. X ».

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2012 req. n° 11NC01427 (extrait)

« Considérant que, par une décision en date du 22 juin 2006, le président du conseil général de la Moselle a refusé de faire bénéficier M^{me} A, salariée de l'association "Communauté numérique interactive de l'Est" (CNIE), de la formation à la préparation à l'épreuve de bureautique du concours d'adjoint administratif territorial ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de M^{me} A tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme "transparente" ; que l'association CNIE dont l'objet est de "*favoriser par tous moyens appropriés le développement d'infra-*

structures et de services de télécommunications et de communication", est présidée par un des vice-présidents du conseil général de la Moselle et a son siège dans les locaux de cette collectivité ; qu'il ressort toutefois des statuts de ladite association qu'elle a été créée à l'initiative non seulement du conseil général de la Moselle mais également du conseil régional de Lorraine et de la ville de Metz ; qu'elle est administrée par un conseil d'administration comportant dix membres, dont trois représentent les collectivités territoriales susmentionnées et sept sont élus par les autres membres, au nombre desquels figurent des entreprises privées ; qu'enfin, si le département de la Moselle assure, sous forme de subventions, une part importante des ressources à l'association, il n'est pas établi qu'il lui en procure l'essentiel ; que dans ces conditions, l'association CNIE ne peut être regardée comme "transparente" ;
.../...

(10) Cour administrative d'appel de Marseille, 14 septembre 2004, req. n°00MA00560.

(11) Conseil d'État, 25 juillet 2007, req. n°280572. On indiquera cependant sur ce point que le dispositif de validation de services par la CNRACL est en cours d'extinction, depuis la réforme des régimes de retraite intervenue en 2010. En effet, seuls les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013

peuvent encore bénéficier de la validation de leurs services antérieurs (Article 8 2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

(12) Conseil d'État, 14 octobre 2009, req. n°229554.

(13) Conseil d'État, 26 octobre 2005, req. n°267062.

conseil d'administration et de son financement, le juge a considéré que l'association ne pouvait être qualifiée de transparente, et a donc rejeté la requête de la requérante (voir encadré page précédente). ■

.../...

Considérant, en second lieu, qu'il est constant que M^{me} A, recrutée par l'association CNIE par contrat à durée indéterminée en date du 6 septembre 2004, exerçait une partie de son activité pour le département de la Moselle ; que son nom figurait d'ailleurs dans l'organigramme de la direction des achats, de la logistique, des études et des réseaux du conseil général en qualité d'assistante de direction, en charge du secrétariat du bureau de l'infrastructure numérique ; que, toutefois, le tribunal administratif a pu estimer, sans erreur de droit, qu'en consacrant une partie de ses tâches à l'association CNIE qui, ainsi qu'il a été dit, n'est pas "transparente", la requérante ne pouvait être regardée comme agent public dès lors qu'elle n'exerçait pas exclusivement son activité pour le compte du département de la Moselle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M^{me} A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande

tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Moselle en date du 22 juin 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Moselle, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M^{me} A les frais exposés par le département de la Moselle au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M^{me} A est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M^{me} Régina A et au département de la Moselle.

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé :

départ à la retraite anticipée et majoration de pension

La loi du 12 mars 2012 ⁽¹⁾, dans son article 126, a étendu la possibilité de départ anticipé à la retraite, qui existait pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, aux fonctionnaires justifiant de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5312-1 du code du travail, et remplissant les autres conditions requises ⁽²⁾.

L'application de cette mesure aux fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales nécessitait une modification du décret du 26 décembre 2003 ⁽³⁾.

Cette modification est opérée par le décret n°2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012. Ce décret complète l'article 25 du décret du 26 décembre

2003, qui fixe l'âge d'ouverture anticipée du droit à pension des fonctionnaires territoriaux atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, et désormais de ceux qui avaient la qualité de travailleur handicapé, en fonction de leur durée d'assurance et de leur durée d'assurance cotisée.

Le décret du 18 septembre 2012 procède également à l'élargissement aux fonctionnaires qui ont la qualité de travailleur handicapé du bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 24 *bis* du décret du 26 décembre 2003 pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Ces dispositions sont applicables aux pensions de retraite liquidées à compter du 14 mars 2012. ■

⁽¹⁾ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

⁽²⁾ Pour plus de précisions, se reporter à l'analyse de la loi du 12 mars 2012 dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2012, p. 21.

⁽³⁾ Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Le nouveau régime du congé parental

Le décret du 18 septembre 2012 permet notamment aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de bénéficier d'un droit individuel au congé parental, ouvert aux deux parents pour un même enfant. Il renforce aussi les garanties offertes en cas d'arrivée d'un nouvel enfant en cours de congé parental et précise les règles de réintégration.

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012, publié au *Journal officiel* du 19 septembre 2012, apporte des modifications aux dispositions réglementaires relatives au congé parental des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques. Les mesures introduites visent, d'une part, à mettre la réglementation nationale en conformité avec la directive européenne n° 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, d'autre part à traduire dans le dispositif réglementaire les nouvelles règles relatives au congé parental instituées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (1).

Dans ce cadre, il modifie le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, de même que le décret n°85-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L'article 17 du décret prévoit que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012. À titre transitoire, les périodes de six mois de congé parental débutées avant le 1^{er} octobre 2012 restent régies par les dispositions réglementaires antérieures. En revanche, les prolongations de congé parental accordées après cette date au titre du même enfant sont régies par les nouvelles dispositions.

Un dispositif transitoire spécifique porte sur le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, qui sera exposé plus loin.

Les nouvelles conditions d'octroi du congé parental

Un droit individuel pour chaque parent

Jusqu'à présent, selon les termes de l'article 29 du décret du 13 janvier 1986, le congé parental du chef du même enfant pouvait être accordé soit au père, soit à la mère.

Un mécanisme de transfert des droits à congé entre les deux parents était par ailleurs prévu par le troisième alinéa de l'article 31, lequel permettait au parent bénéficiaire du congé, à l'expiration d'une période de six mois, de renoncer à un nouveau congé au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale des droits.

Le décret du 18 septembre 2012 introduit une nouvelle rédaction de l'article 29 du décret qui met fin à cette logique alternative et supprime l'interdiction de prise concomitante du congé parental par les deux parents. Reprenant le principe énoncé par l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012, il autorise les deux parents fonctionnaires à bénéficier en même temps d'un congé parental pour un même enfant. Il prévoit en effet, désormais sans autre précision liée aux parents, que le congé parental est accordé « *de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un*

(1) Pour la fonction publique territoriale, ces nouvelles règles figurent à l'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2012, plus particulièrement aux pages 11 et suivantes.

congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption ». Le congé peut donc être accordé soit à la mère, soit au père, soit aux deux parents en même temps.

Par voie de conséquence, la disposition précitée qui autorisait le transfert du congé à l'autre parent à l'occasion de son renouvellement, est supprimée.

S'agissant de la procédure d'octroi, une nouvelle formulation du premier alinéa de l'article 29 intègre l'hypothèse du congé parental sollicité par un fonctionnaire alors qu'il est placé en position de détachement. Il prévoit que le congé est demandé par le fonctionnaire à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché. Dans ce dernier cas, la demande devrait semble-t-il être transmise par l'administration d'accueil à la collectivité origine de l'intéressé, puisque seule celle-ci est compétente pour le placer en congé parental après avoir préalablement mis fin à son détachement.

Le délai de la demande

Le délai dans lequel la demande de congé parental initial doit être présentée, est désormais fixé à deux mois au moins avant le début du congé, au lieu d'un mois minimum précédemment.

Les conditions d'octroi aux agents non titulaires

Pour les agents non titulaires, les dispositions du décret du 15 février 1988 sont mises en conformité avec ces nouveaux principes. Il convient toutefois de relever ce qui est probablement une erreur matérielle : la nouvelle rédaction de l'article 14 I du décret, telle qu'introduite par le décret du 18 septembre 2012, a pour conséquence de faire disparaître l'alinéa qui fixait la durée du congé parental, sans que cette durée soit reprise ailleurs.

Le maintien des droits à congé de maternité, de paternité ou d'adoption

L'article 32 du décret du 13 janvier 1986 fait l'objet d'une réécriture qui renforce la garantie pour le fonctionnaire de pouvoir bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption au cours du congé parental.

Jusqu'à présent, lorsqu'une nouvelle naissance ou adoption intervenait alors que l'agent était déjà placé en congé parental, il pouvait solliciter une « prolongation » de celui-ci du chef du nouvel enfant pour une durée maximale correspondant à celle d'un nouveau congé parental. À défaut d'une demande en ce sens, le fonctionnaire était « réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordé au titre du précédent enfant », tandis que l'autre parent fonctionnaire pouvait à son tour être placé en congé parental au titre du nouvel enfant. La nouvelle rédaction de l'article 32 prévoit dorénavant expressément que le congé parental ne prive pas le fonctionnaire « du bénéfice des dispositions du 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 », c'est-à-dire du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Lorsqu'une nouvelle naissance ou adoption intervient, il est donc indiqué plus clairement qu'auparavant que l'agent peut mettre un terme à son congé parental afin de réintégrer la position d'activité et bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, pendant lequel le fonctionnaire perçoit donc à nouveau une rémunération. À l'issue de ce congé, s'il en a formulé la demande deux mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté, le fonctionnaire a alors droit à « un nouveau congé parental » pour les mêmes durées maximales que celles prévues par la rédaction antérieure.

S'agissant des agents non titulaires, ce principe est repris par le troisième alinéa de l'article 14 II du décret du 15 février 1988, qui fait l'objet à cet effet

d'une réécriture partielle par le décret du 18 septembre 2012.

On indiquera que la nouvelle réglementation préserve la règle selon laquelle le fonctionnaire ou l'agent non titulaire en congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage (2).

La réintégration à l'issue du congé

Il est rappelé qu'en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire est réintégré de plein droit à l'expiration du congé parental, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou son établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. L'article 34 du décret du 13 janvier 1986 reprend ce principe, en précisant que le choix, pour le fonctionnaire détaché, entre une réintégration dans l'administration d'origine ou dans celle de détachement résulte d'une demande de sa part. En cas de réintégration dans la collectivité de détachement, il est précisé que l'intéressé est alors « placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial ».

En outre, ce même article prévoit désormais qu'un entretien doit être organisé entre le bénéficiaire du congé parental et le responsable des ressources humaines de l'administration d'origine (ou de détachement s'agissant du fonctionnaire détaché préalablement au congé parental et ayant opté pour une réintégration dans l'administration de détachement), au moins six semaines avant sa réintégration, afin d'examiner les modalités de cette dernière.

(2) Article 33 du décret du 13 janvier 1986 pour les fonctionnaires et article 14 III du décret du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

Le dispositif transitoire relatif à la carrière

Il est rappelé que l'article 75 de la loi statutaire permet désormais au fonctionnaire de conserver ses droits à avancement d'échelon pour la totalité de la première année en position de congé parental, puis pour moitié les années suivantes. De même, le congé parental est considéré comme du service effectif pour sa totalité la première année, tandis que les années suivantes sont prises en compte à ce titre pour la moitié de leur durée.

L'article 17 du décret du 18 septembre 2012 précise que les prolongations de congés parentaux au titre du même enfant accordées après le 1^{er} octobre 2012 ne sont prises en compte dans leur totalité pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois.

Le site du ministère de la fonction publique a explicité comme suit ces dispositions transitoires (information en date du 12 octobre 2012, disponible à l'adresse www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel-25) :

« Comme il a été rappelé plus haut, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Par conséquent, les périodes de congé parental accordées avant cette date restent régies par l'ancien dispositif. En revanche, pour les congés parentaux ou les prolongations de congés parentaux accordés après cette date, les nouvelles dispositions sont pleinement applicables.

Trois hypothèses sont alors à distinguer :

- *Pour un congé parental ayant débuté avant le 1^{er} avril 2012, dont la première prolongation, si elle intervient, aura lieu avant le 1^{er} octobre 2012 :*

- *les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié sur toute la durée du congé parental ;*

- *les périodes de congé parental accordées avant le 1^{er} octobre 2012 ne sont pas prises en compte comme services effectifs, les renouvellements de congé parental accordés après le 1^{er} octobre 2012 sont pris en compte pour moitié.*

- *Pour un congé parental ayant débuté entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2012 dont la première prolongation, si elle intervient, aura lieu après le 1^{er} octobre 2012 :*

- *les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié pour la première période de six mois, conservés dans leur totalité pour la première prolongation de*

six mois puis de nouveau réduits à moitié pour le reste du congé parental ;

- *les services effectifs ne sont pas pris en compte pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental ;*

- *Pour un congé parental ayant débuté après le 1^{er} octobre 2012 :*

- *les droits à avancement d'échelon conservés dans leur totalité la première année puis réduits de moitié ;*

- *les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la première année puis pour moitié. »*

On indiquera que ces trois hypothèses sont également présentées sous forme de schémas à l'adresse indiquée plus haut. ■

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Dans certains cas définis par arrêté du Premier ministre, la mise à disposition des instructions et circulaires ministérielles peut valablement être effectuée sur un site internet autre que le site « circulaires.legifrance.gouv.fr »

Un décret n°2012-1025 du 6 septembre 2012, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 2012, est venu compléter les dispositions du décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Il est rappelé que l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978⁽¹⁾ impose à l'administration de publier les directives, les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. L'article 29 du décret du 30 décembre 2005⁽²⁾, pris pour l'application de cette loi, prévoit que ces documents sont publiés dans des « *bulletins officiels* » ayant une périodicité au moins trimestrielle. Des arrêtés ministériels déterminent pour chaque

administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Ce mode de publication s'étant révélé relativement inefficace pour assurer un véritable accès des citoyens aux documents administratifs, le décret du 8 décembre 2008 précité a introduit le principe d'une publication centralisée des circulaires et instructions, sous la forme d'une mise en ligne sur un site internet unique relevant du Premier ministre⁽³⁾. A défaut d'être consultable sur ce site, une circulaire ou une instruction est inapplicable et, par voie de conséquence, l'administration ne peut s'en

prévaloir à l'égard des administrés. Le texte précise que cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publicité éventuellement applicables. En d'autres termes, l'insertion d'une circulaire sur le site dédié du Premier ministre ne dispense pas l'administration de procéder à sa publication dans le bulletin officiel du ministère concerné.

Cette obligation de publication électronique a pris effet le 1^{er} mai 2009. S'agissant des documents administratifs signés avant cette date d'entrée en vigueur, l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 énonce que les circulaires et instructions non reprises sur le site internet du Premier ministre au 1^{er} mai 2009 doivent être considérées comme abrogées, sous réserve de certaines exceptions. Le juge administratif contrôle le respect de ce principe. Par exemple, le Conseil d'État a jugé qu'une circulaire signée le 24 juillet 2008 non reprise sur le site au 1^{er} mai 2009, devait être regardée comme abrogée. Sa mise en ligne sur le site postérieurement au 1^{er} mai 2009 ne saurait avoir pour effet de la remettre en vigueur⁽⁴⁾.

(1) Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal.

(2) Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

(3) Ce site est ouvert à l'adresse : www.circulaires.gouv.fr devenue ensuite www.circulaires.legifrance.gouv.fr

(4) Conseil d'État, 23 février 2011, Association La Cimade et autres, req.n°334022, commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2011.

C'est dans ce contexte qu'intervient le décret n°2012-1025 du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires, modifiant le décret du 8 décembre 2008. Selon sa notice explicative, il a pour objet « *de prendre en compte les bases de données développées dans certaines administrations pour assurer la diffusion des instructions et circulaires et, plus largement, des documents traduisant une position officielle de l'administration sur l'interprétation des textes dont elle est chargée* ».

A cette fin, il insère dans le décret du 8 décembre 2008 un nouvel article 1^{er}-1, qui remet partiellement en cause le principe initial d'une publication électronique unique et centralisée des circulaires. Il prévoit que, pour les circulaires et instructions intervenant « *dans certains domaines marqués par un besoin régulier de mise à jour portant sur un nombre important de données* », un arrêté du Premier ministre peut prévoir que la mise à disposition sur un site internet autre que le site « circulaires.légifrance.gouv.fr » produit les mêmes effets que la mise à disposition sur ce site. Une procédure de vérification des sécurités offertes par cet « autre site » est prévue. Il est en effet précisé que l'arrêté du Premier ministre est pris au vu d'un rapport établissant que le site internet

proposé présente des garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données dans le domaine considéré et en termes d'accessibilité pour le public. L'arrêté mentionne l'adresse du site et précise la date à partir de laquelle les circulaires et instructions sont mises à la disposition du public (voir décret en encadré).

Le texte n'apporte pas de précision quant aux domaines inclus dans le champ d'application de ce dispositif dérogatoire. On indiquera cependant qu'il a d'ores et déjà été mis en œuvre dans le domaine fiscal par un arrêté du 10 septembre 2012 à l'égard des instructions et circulaires publiées au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (5). ■

Décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires (modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1025 du 6 septembre 2012)

Article 1^{er}. Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation.

Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes.

Article 1^{er}-1. (nouvel article) Un arrêté du Premier ministre peut prévoir que, pour les circulaires et instructions intervenant dans certains domaines marqués par un besoin régulier de mise à jour portant sur un nombre important de données, la mise à disposition sur un site internet autre que celui qui est mentionné à l'article 1^{er} produit les mêmes effets que la mise à disposition sur ce site.

L'arrêté du Premier ministre est pris au vu d'un rapport établissant que le site internet proposé présente des garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données dans le domaine considéré et en termes d'accessibilité pour le public. Il mentionne l'adresse du

site et précise la date à partir de laquelle les circulaires et instructions mises à la disposition du public sur ce site sont réputées satisfaire les conditions prévues à l'article 1^{er}.

L'adresse des sites faisant l'objet d'un arrêté pris en application du présent article est référencée sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Au plus tard dix-huit mois après la mise en service d'un site désigné en application du présent article, le service responsable présente un bilan du fonctionnement du site au conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.

Article 2.- L'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} mai 2009.

Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1^{er} mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir.

Article 3.- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

(5) Arrêté du 10 septembre 2012 relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts*.

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie

**Cour de justice de l'Union
européenne (Grande Chambre),
3 mai 2012,
Georg Neidel c/ Stadt Frankfurt am
Main, aff. C-337/10**

Une indemnité doit être versée au fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir bénéficié de son droit au congé annuel en raison d'absences pour maladie. Ce droit à indemnité peut être écarté pour les jours de congés annuels non utilisés correspondant à des droits supplémentaires excédant le congé minimal de quatre semaines imposé par la réglementation européenne.

Par ailleurs, la limitation à neuf mois seulement de la période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint est contraire à cette même réglementation.

Extrait de l'arrêt

« (...) Sur la quatrième question

27 Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.

28 À cet égard, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort du libellé même de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, disposition à laquelle cette directive ne permet pas de déroger, tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Ce droit au congé annuel payé, qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, est donc accordé à chaque travailleur (voir arrêt du 20 janvier 2009, *Schultz-Hoff e.a.*, C-350/06 et C 520/06, Rec. p. I-179, point 54). Cette notion de «travailleur» s'applique, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse donnée à la première question, à un fonctionnaire tel que le requérant au principal.

29 Lorsque la relation de travail prend fin, la prise effective du congé annuel payé n'est plus possible. Afin de prévenir que, du fait de cette impossibilité, toute jouissance par le travailleur de ce droit, même sous forme pécuniaire, soit exclue, l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 prévoit que le

.../...

travailleur a droit à une indemnité financière (arrêt Schultz-Hoff e.a., précité, point 56).

- 30 Ainsi, la Cour a considéré que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé (arrêt Schultz-Hoff e.a., point 62).
- 31 En l'occurrence, le départ à la retraite d'un fonctionnaire met fin à sa relation de travail, le droit national prévoyant en outre, ainsi qu'il a été précisé au point 9 du présent arrêt, la perte en ce qui le concerne, de la qualité de fonctionnaire.
- 32 Par conséquent, il convient de répondre à la quatrième question que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.

Sur les deuxième, troisième et sixième questions

- 33 Par ces questions, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions du droit national accordant au fonctionnaire des droits à congé payé supplémentaires, s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines sans que soit prévu le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.
- 34 À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Cour a jugé que la directive 2003/88 ne s'oppose pas à des dispositions du droit national prévoyant un droit au congé annuel payé, d'une durée supérieure à quatre semaines, accordé dans les conditions d'obtention et d'octroi fixées par ledit droit national (arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C 282/10, non encore publié au Recueil, point 47).
- 35 En effet, il ressort de manière explicite du libellé des articles 1er, paragraphes 1 et 2, sous a), 7, paragraphe 1, et 15 de la directive 2003/88 que l'objet de cette dernière se borne à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail ne portant pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer des dispositions du droit national plus favorables à la protection des travailleurs (arrêt Dominguez, précité, point 48).
- 36 Ainsi, comme il est loisible aux États membres de prévoir, selon l'origine de l'absence du travailleur en congé de maladie, un congé annuel payé d'une durée supérieure ou égale à la période minimale de quatre semaines garantie par la directive 2003/88 (arrêt Dominguez, précité, point 50), il leur appartient, d'une part, de décider s'ils octroient aux fonctionnaires des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines, en prévoyant ou non un droit, pour le fonctionnaire partant à la retraite, à une indemnité financière si ce dernier n'a pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, et, d'autre part, de fixer les conditions de cet octroi.
- .../...

37 Il s'ensuit qu'il convient de répondre aux deuxième, troisième et sixième questions que l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions du droit national accordant au fonctionnaire des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines, sans que soit prévu le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pas pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pu exercer ses fonctions pour cause de maladie.

Sur la cinquième question

38 Par sa cinquième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 s'oppose à une disposition du droit national limitant, par une période de report de neuf mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite, de cumuler les indemnités financières pour congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail.

39 À cet égard, il y a lieu de constater d'emblée que dans son arrêt du 22 novembre 2011, KHS (C-214/10, non encore publié au Recueil, point 35), la Cour a considéré que s'agissant de la période de report au-delà de laquelle le droit au congé annuel payé peut s'éteindre en cas de cumul de droits au congé annuel payé, il y a lieu d'apprécier, au regard de l'article 7 de la directive 2003/88, si ladite période peut raisonnablement être qualifiée de période au-delà de laquelle le congé annuel payé est dépourvu de son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.

40 Dans ce contexte, la Cour a rappelé que le droit au congé annuel payé revêt, en sa qualité de principe du droit social de l'Union, non seulement une importance particulière, mais qu'il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités (arrêt KHS, précité, point 37).

40 Il s'ensuit que, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme et dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée (arrêt KHS, précité, point 38).

42 Or, dans l'affaire au principal, la période de report fixée à l'article 9, paragraphe 2, de la HUrIVO est de neuf mois, soit une durée inférieure à celle de la période de référence à laquelle elle se rattache.

43 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la cinquième question que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national limitant, par une période de report de neuf mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite de cumuler les indemnités pour congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail. (...) ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est relatif à la question toujours complexe des droits d'un travailleur n'ayant pu bénéficier de ses congés annuels en raison de la maladie. L'affaire soumise au juge porte plus particulièrement sur la situation d'un fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

On rappellera les positions récentes dégagées par la CJUE sur cette question et qui obligent la France à faire évoluer sur certains points la réglementation applicable aux fonctionnaires :

– par une décision du 20 janvier 2009, la CJUE a notamment considéré qu'au regard du droit européen, et plus particulièrement de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, une réglementation ou une pratique nationale ne pouvait prévoir la perte du droit au congé annuel d'un travailleur dans l'impossibilité d'exercer ce droit en raison d'absences pour maladie⁽¹⁾ ;

– par une décision du 22 novembre 2011, cette même juridiction a cependant également considéré que ce principe ne s'opposait pas, sous certaines conditions, à une limitation dans le temps de la possibilité de report des droits au congé annuel non utilisés par un travailleur en incapacité de travail⁽²⁾.

Dans l'arrêt du 3 mai 2012 présenté ci-dessus, la CJUE précise et complète cette jurisprudence.

Tout d'abord, elle se prononce sur la durée de la période de report prévue pour la prise des congés annuels non utilisés par un travailleur en incapacité de travail. Dans la décision précitée du 22 novembre 2011, elle avait en effet posé le principe selon lequel, si une limitation dans le temps de cette période de report peut être instituée, c'est à la condition toutefois que la durée de celle-ci dépasse « *substantiellement* » la durée de la période de référence à laquelle elle se rattache, et ce afin de « *respecter la finalité du droit au congé annuel et les effets positifs de celui-ci pour le travailleur en sa qualité de temps de repos* ». En l'espèce, elle avait jugé conforme au droit européen une période de report de quinze mois se rapportant à une période de référence de douze mois. Dans l'affaire examinée par le juge européen le 3 mai 2012, la période de report prévue par la réglementation nationale en cause était de neuf mois, pour une période de référence des congés annuels de douze mois. Relevant que cette durée de la période de report était « *inférieure à celle de la période de référence à laquelle elle se rattache* », la CJUE a donc considéré que la protection du travailleur n'était pas assurée au regard des objectifs de la directive du 4 novembre 2003.

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (extrait)

« Article 7

Congé annuel

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.
2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. »

(1) Cour de justice de l'Union européenne, 20 janvier 2009, affaires jointes C-350/06 et C-520/06, Gérard Schultz-Hoff / Deutsche Rentenversicherung Bund.

(2) Cour de justice de l'Union européenne, 22 novembre 2011, Affaire C-214/10, KHS AG c/ Winfried Schulte. Se reporter sur ce point au commentaire de cette décision publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2011, pages 26-32.

La Cour se prononce ensuite sur le droit à indemnité du travailleur dans l'hypothèse où il cesse ses fonctions sans avoir utilisé tous ses droits à congé annuel du fait de son incapacité de travail. Dans sa décision précitée du 20 janvier 2009, elle avait déjà conclu à un tel droit en s'appuyant sur l'article 7 paragraphe 1 de la directive du 4 novembre 2003 (voir encadré page précédente), qui s'oppose selon elle « à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé ». Dans l'affaire commentée, le cas examiné est celui d'un fonctionnaire mis à la retraite à l'âge de 60 ans et empêché de prendre tous les congés auxquels il avait droit parce qu'il se trouvait préalablement en situation d'incapacité de travail pour raison médicale. Sur ce point, la CJUE confirme le droit de l'intéressé à une indemnité correspondant aux congés non pris : « (...) la directive 2003/88 doit être interprétée en ce sens qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie ». Si la directive européenne proscriit en effet la transformation des congés annuels en indemnité, elle prévoit une exception « en cas de fin de relation de travail », dont la CJUE fait ainsi application en l'espèce au départ à la retraite d'un fonctionnaire.

Après avoir réaffirmé ce principe du droit à indemnité pour congé non pris en fin de relation de travail, la CJUE accepte toutefois ensuite de lui apporter une limite. Elle avait en effet à répondre à la question de savoir si le versement de cette indemnité s'impose aussi lorsque les jours de congés annuels non utilisés correspondent à des jours excédant le nombre minimum de jours de congés annuels garanti par la directive du 4 novembre 2003. On précisera en effet

que cette directive garantit à « tout travailleur » un « congé annuel payé d'au moins quatre semaines ». Sur ce point la Cour rappelle que la directive ne fixe que des prescriptions minimales et ne s'oppose pas à des dispositions du droit national prévoyant un droit au congé annuel payé d'une durée supérieure à quatre semaines. Elle décide alors :

– qu'il appartient aux États membres de décider de l'octroi ou non de ces jours de congé annuel payé supplémentaires « s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines »

– que les États membres qui ont décidé l'octroi de tels jours de congés supplémentaires sont libres de prévoir ou non, pour le fonctionnaire partant à la retraite, un droit à indemnité financière s'il n'a pu bénéficier de ces droits supplémentaires à congé annuel en raison de ses absences pour maladie.

L'indemnité financière compensant les congés annuels non pris en cas de fin de la relation de travail est donc obligatoire pour les congés annuels correspondant au minimum de quatre semaines, et facultative pour les congés supplémentaires excédant ce minimum. La Cour conclut donc que la directive « ne s'oppose pas à des dispositions du droit national accordant au fonctionnaire des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines, sans que soit prévu le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pas pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pu exercer ses fonctions pour cause de maladie ».

La question de la mise en conformité des décrets relatifs aux fonctionnaires territoriaux

Au regard de l'ensemble des principes ainsi dégagés par la CJUE, on indiquera que la réglementation française applicable aux fonctionnaires, et notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 pour les fonctionnaires territoriaux, devra donc être mise en conformité puisqu'actuellement :

- elle ne prévoit pas le report automatique des congés annuels non pris en cas de maladie (assorti le cas échéant d'une limite de temps applicable à la période de report),

- elle ne permet pas le versement d'une indemnité, en fin de relation de travail, lorsque le fonctionnaire cesse ces fonctions sans avoir bénéficié en totalité de son droit au congé annuel minimum de quatre semaines en raison de la maladie.

S'agissant du report des congés annuels non pris au-delà de la période de référence, on rappellera que le décret du 26 novembre 1985 pose le principe selon lequel « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle » de l'administration. Il n'est donc pas conforme à la directive du 4 novembre 2003 et devrait donc être modifié en vue d'une telle mise en

conformité, comme l'avait annoncé une réponse ministérielle à un parlementaire (3). Dans l'attente, une circulaire du 8 juillet 2011 du ministère de l'intérieur a demandé aux autorités territoriales des collectivités locales « d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés maladie prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence (4) ».

S'agissant de l'indemnité pour congés annuels non pris, on ajoutera que si le décret relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit une telle indemnité compensatrice, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement non disciplinaire (5), il n'en est pas pour autant conforme aux principes dégagés ci-dessus puisque cette indemnité compensatrice n'est due qu'à « l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels ». La maladie ne pouvant a priori pas être considérée comme une cause de non utilisation des congés annuels imputable à l'administration, cette disposition ne satisfait donc pas aux exigences du droit européen.

(3) Question écrite n°120032 du 18 octobre 2011, *J.O. Assemblée nationale*, (Q) n°1, 3 janvier 2012, p.77

(4) Circulaire NOR : COTB1117639C du 8 juillet 2011, adressée aux préfets.

(5) Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration

Déclaration des données sociales

Recouvrement des cotisations

Versement transport

Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Bulletin de paie

Marchés publics

Lettre-circulaire n°2012-0000086 du 21 août 2012 de l'ACOSS relative à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Site internet de l'Acoss, août 2012.- 15 p.

Cette circulaire commente les principales dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relatives aux taux du versement transport, à la déclaration sociale nominative, à la neutralisation des effets de seuil pour la contribution supplémentaire au FNAL (Fonds national d'aide au logement), pour la déduction patronale applicable au titre des heures supplémentaires et pour l'exonération au titre de l'emploi des apprentis, à l'extension du rescrit social, à l'extension de l'obligation de déclaration et de paiement des cotisations par voie dématérialisée, à la simplification du bulletin de paie et aux marchés publics.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Administrateur

Arrêté du 14 octobre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1233717A).

J.O., n°211, 11 septembre 2012, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 28 octobre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1233711A).

J.O., n°211, 11 septembre 2012, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Arrêté du 25 juin 2012 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2012).

(NOR : RDFF1200009A).

J.O., n°210, 9 septembre 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 30 postes ;
- concours interne : 29 postes ;
- troisième concours : 6 postes.

Arrêté du 5 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1234355A).

J.O., n°219, 20 septembre 2012, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Nièvre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 19 juin 2012 portant établissement de la liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).
(NOR : INTB1234045A).

J.O., n°214, 14 septembre 2012, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Moselle.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 18 avril 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1233893A).

J.O., n°213, 13 septembre 2012, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

Arrêté du 19 juin 2012 portant établissement de la liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1234047A).

J.O., n°214, 14 septembre 2012, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Moselle.

Arrêté du 10 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1233387A).

J.O., n°207, 6 septembre 2012, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Maine-et-Loire.

Arrêté du 12 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : INTB1234289A).

J.O., n°217, 19 septembre 2012, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Menton.

Arrêté du 27 août 2012 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine, session 2010, à compter du 1^{er} juillet 2012.

(NOR : RDFF1220285D)

J.O., n°217, 18 septembre 2012, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émanant du Centre national de la fonction publique territoriale est modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Décret n°2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : INTB1201884D).

J.O., n°206, 5 septembre 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les modalités de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant artistique de 2^e classe à compter de l'année 2013 pour les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique ».

Le décret n°92-897 du 2 septembre 1992 est abrogé.

Décret n°2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : INTB1201658D).

J.O., n°206, 5 septembre 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les modalités de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant artistique de 1^{re} classe à compter de l'année 2013 pour les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique ».

Décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : INTB1204236D).

J.O., n°206, 5 septembre 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Sont fixées les épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour les assistants d'enseignement artistique et assistants principaux d'enseignement artistique de 2^e classe pour les concours organisés à compter de l'année 2013. Les décrets n°92-898 et n°92-896 du 2 septembre 1992 sont abrogés. Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours externe pour les spécialités « musique », « art dramatique » et « arts plastiques » sont annexés au présent décret.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1234385A).

J.O., n°220, 21 septembre 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 16 postes ;
- concours interne : 8 postes.

Arrêté du 21 août 2012 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1234196A)

J.O., n°217, 19 septembre 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixé le lieu où aura lieu l'épreuve d'admissibilité au concours organisé par le centre de gestion de la Moselle, les dates et lieux pour les épreuves d'admission faisant l'objet d'un arrêté ultérieur.

Arrêté du 21 août 2012 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe

(NOR : INTB1234124A)

J.O., n°217, 18 septembre 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixé le lieu où aura lieu l'épreuve d'admissibilité au concours organisé par le centre de gestion de la Moselle, les dates et lieux pour les épreuves d'admission faisant l'objet d'un arrêté ultérieur.

Arrêté du 21 août 2012 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture en 2012 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1234094A)

J.O., n°215, 15 septembre 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de déroulement de l'épreuves d'admissibilité au concours organisé par le centre de gestion de la Moselle est précisé.

Congé parental

Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

(NOR : RDFF1220285D)

J.O., n°218, 19 septembre 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires de la fonction publique territoriale créant un droit individuel à congé parental pour les deux parents et supprimant l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant. Le titre II du présent décret fixe les dispositions relatives au congé parental des agents non titulaires.

Cotisations au régime général de la sécurité sociale Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Lettre circulaire n°2012-0000089 du 14 septembre 2012 de l'ACOSS relative au régime social des allocations versées aux assistants familiaux.

Site internet de l'Acoss, septembre 2012.- 4 p.

Les sommes versées par les conseils généraux pour couvrir les dépenses engagées par les assistants familiaux pour l'enfant accueilli ne sont pas soumises à contributions et cotisations sociales lorsqu'elles sont égales ou inférieures aux montants fixés par les arrêtés et décisions de l'assemblée délibérante. Lorsqu'elles sont supérieures, elles seront réintégrées dans l'assiette des cotisations si un justificatif d'engagement des dépenses n'est pas fourni.

Le jugement d'adoption simple comme l'engagement de la procédure de placement en vue de l'adoption entraînent la rupture du contrat de travail et le versement d'une allocation non assujettie aux cotisations sociales mais assujettie à la CSG et à la CRDS.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Circulaire n°2012-19 du 16 août 2012 de l'Unédic relative au relèvement du SMIC (métropole, DOM et collectivités d'outre-mer) au 1^{er} juillet 2012. Précompte sécurité sociale, CSG, CRSD : Seuil d'exonération.- 4 p.

En conséquence du relèvement du SMIC au 1^{er} juillet 2012, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale reste fixé à 47 euros.

Décret n°2012-984 du 22 août 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.

(NOR : EFIP1207678D).

J.O., n°196, 24 août 2012, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie de classe normale sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5).

Les techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au

1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 9).

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (art. 19).

Droits et obligations des fonctionnaires territoriaux / Liberté d'opinion et non discrimination

Conditions générales de recrutement / Non discrimination sexiste

Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

(NOR : PRMX1231034C).

J.O., n°196, 24 août 2012, pp. 13761-13762.

Sont précisées les conditions de l'équilibre des nominations aux emplois dirigeants et supérieurs pour l'État, des collectivités territoriales et établissements hospitaliers. Un haut fonctionnaire en charge du suivi de l'égalité des droits est nommé dans chaque ministère et propose les mesures de nature à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle des agents.

Hygiène et sécurité

Santé

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2012 selon l'avis du Haut conseil de la santé publique.

(NOR : AFSP1230365X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°7, 15 août 2012, (version électronique exclusivement), pp. 355-392.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, introduit de nouvelles recommandations concernant certaines vaccinations, rappelle les conditions de vaccination générales et particulières, notamment pour les personnes exposées professionnellement.

Les recommandations sont présentées vaccin par vaccin. Un tableau n°3.6 récapitule les vaccinations en milieu professionnel.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Circulaire du 27 juillet 2012 des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2012.

(NOR : INTB1226246C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, août 2012.- 7 p.

Cette circulaire donne une liste non exhaustive des ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

Minimum garanti de pension

Circulaire du 8 mars 2012 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à la fixation du montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

B.O. du service des retraites de l'État, n°496, janvier-mars, 2012, pp. 57-59.

Cette circulaire donne, pour les pensions liquidées en 2011, le tableau des montants bruts du minimum garanti en 2012 selon les trimestres validés.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

(NOR : EDEVK1207457D).

J.O., n°219, 20 septembre 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 13 p.

Les techniciens supérieurs du développement sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 6).

Les techniciens supérieurs principaux du développement durable sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 9).

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable (art. 19).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'économie et des finances

Décret n°2012-1005 du 29 août 2012 relatif à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : EFIP1135350D).

J.O., n°202, 31 août 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2012-1006 du 29 août 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : EFIP1135354D).

J.O., n°202, 31 août 2012, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces cadres d'emplois (art. 4).

Non discrimination Emplois fonctionnels

Circulaire du 20 août 2012 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

(NOR : RDFF1229946C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, août 2012.- 30 p.

L'obligation de nomination équilibrée au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur prévue par l'article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ne s'applique pas, entre autres, aux établissements publics à l'exception des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette obligation ne s'applique pas non plus aux renouvellements dans un même emploi, ni au changement d'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité.

La déclaration annuelle donne le nombre des primo-nominations, la répartition par sexe des agents nommés et le montant de la contribution due éventuellement. Elle est transmise au comptable par la collectivité au plus tard le 30 avril de l'année n+1. Pour les collectivités ayant procédé à moins de cinq primo-nominations, l'obligation s'apprécie selon un cycle pluriannuel.

Les formulaires déclaratifs figurent en annexe.

Permis de conduire

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

(NOR : INTS1232113A).

J.O., n°196, 24 août 2012, pp. 13771-13774.

Est fixée la liste des personnes soumises au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ainsi que la durée de validité de ce contrôle.

Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuations des campements illicites.

(NOR : INTK1233053C).

Site internet legifrance.gouv.fr, septembre 2012.- 4 p.

Précisant le cadre de l'action de l'État dans le cas d'évacuations de campements illicites, cette circulaire indique que la liste des métiers ouverts sans que la condition de l'emploi ne leur soit opposable sera élargie aux ressortissants roumains et bulgares. Les taxes dues par l'employeur ou le ressortissant lors de la délivrance ou du renouvellement du titre de séjour pour ces ressortissants sont supprimées.

Régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales

Circulaire n°DSS/5B/2012/319 du 18 août 2012 de la Direction de la sécurité sociale relative au régime social applicable aux heures supplémentaires et au taux du forfait social résultant de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

(NOR : AFSS1232590C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, septembre 2012.- 6 p.

Cette circulaire donne sous forme de questions-réponses des informations aux cotisants sur l'entrée en vigueur de la seconde loi de finances rectificative pour 2012 modifiant le régime social applicable aux heures supplémentaires et complémentaires et fixant à 20 % le taux du forfait social.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite

Circulaire n°DF-6BRS-12-4074 du 29 août 2012 du ministre délégué chargé du budget relative aux taux des contributions des employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour 2013.

(NOR : BUDB1232998C).

Site internet de la Performance publique, septembre 2012.- 1 p.

Pour l'année 2013, le taux de la contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État ou des militaires qu'ils emploient par voie de détachement, est fixé à 74,28 %.

Sport

Centre de vacances et de loisirs

Décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SPOJ1221723D)

J.O., n°218, 19 septembre 2012, p. 14824.

La possibilité d'encadrement des activités physiques par des stagiaires de la formation professionnelle dans les métiers du sport est étendue à ces mêmes activités se déroulant dans des structures d'accueil collectif de mineurs dans les mêmes conditions.

Travailleurs handicapés

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit

Décret n°2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(NOR : RDFF1209415D)

J.O., n°218, 19 septembre 2012, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les conditions d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les fonctionnaires reconnus comme travailleurs handicapés qui prévoient que ceux-ci peuvent bénéficier d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80 %. ■

Références

Documents parlementaires

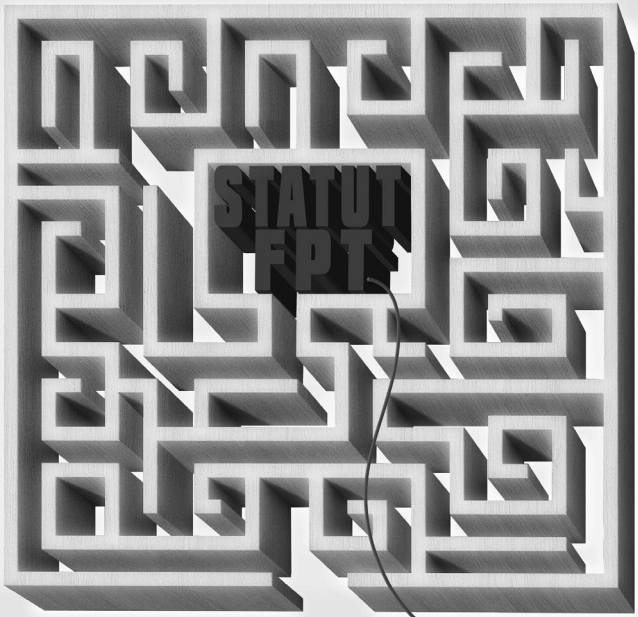
Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Avancement

Proposition de loi visant à supprimer les quotas de promotion interne et les seuils démographiques dans la fonction publique territoriale / Présentée par M. Roland Povinelli.

Document du Sénat, n°763, 18 septembre 2012.- 7 p.

Il est proposé que l'accès au grade et au cadre d'emploi immédiatement supérieur s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement sans condition de quotas ou de seuil démographique, le nombre d'agents promus étant déterminé par l'autorité territoriale elle-même.



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 14 juin 2012, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. B., req. n°336231 et 337223

Le droit pour les fonctionnaires au remboursement des honoraires médicaux et des frais visés par les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 est subordonné au caractère d'utilité directe de ceux-ci pour parer aux conséquences de l'accident.

Commet ainsi une erreur de droit, le tribunal administratif qui condamne l'État à rembourser à M. A l'intégralité des frais supportés par l'intéressé lors des différentes cures thermales qu'il a effectuées, sans rechercher si ces dépenses constituaient des dépenses directement entraînées par l'accident de service.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 janvier 2012, M. B., req. n°11BX01287.

Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Doit être rejetée, comme ne présentant pas un caractère d'utilité au sens des dispositions de l'article R. 532-1 du code précité, la mesure sollicitée par requérant de prescrire une nouvelle expertise médicale en vue d'évaluer son état de santé suite à son accident de service en date du 25 septembre 2007, celui-ci ne faisant état d'aucun fait ou élément nouveau susceptible de justifier une nouvelle expertise opposable à son administration.

Accidents de service et maladies professionnelles Congé de maladie ordinaire

Conseil d'État, 15 juin 2012, M^{me} B., req. n°348258

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le

prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service.

Présente, ainsi, le caractère d'un accident de service, l'accident dont a été victime la requérante en procédant au couchage d'une patiente hémiplégique, en l'absence de faute personnelle détachable du service. En effet, le fait de transférer la patiente de son fauteuil à son lit ne constituait pas une faute détachable du service en dépit de l'aménagement du poste de l'intéressée (pas de manutention) à la suite d'un précédent accident de service.

Accidents de service et maladies professionnelles

Congé de maladie / Mise en disponibilité

Congé de maladie ordinaire / Modalités d'attribution

Conseil d'État, 6 juillet 2012, M. D., req. n°336552

Si les effets d'un accident de service peuvent être aggravés par l'existence d'un état pathologique antérieur, en revanche, la rechute d'un accident de service se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure.

En jugeant que les douleurs et la limitation fonctionnelle dont était victime un agent constituaient, au moins depuis le 25 septembre 2001, une rechute d'un premier accident de service survenu le 30 septembre 1977, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elles ne se sont révélées qu'à l'occasion d'un second accident de service survenu en date du 11 juin 2001, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de la cause.

La circonstance que les effets de l'accident de service du 11 juin 2001 ont été aggravés par l'existence d'un état pathologique antérieur résultant d'un précédent accident de service n'était pas de nature à faire regarder le maintien en position de congé de l'agent après le 25 septembre 2001 comme n'étant pas la conséquence de l'accident de service. Doivent donc être annulés les arrêtés plaçant cet agent en congé pour maladie ordinaire du 25 septembre 2001 au

24 septembre 2002 puis en disponibilité d'office du 25 septembre 2002 au 24 février 2004.

Accueillant familial

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Non titulaire

Agent de droit public

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, M^{me} B. c/ Centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le Château, req n°3870

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatives aux accueillants familiaux, notamment de celles de l'article L. 443-10 applicables aux personnes agréées pour accueillir à leur domicile des malades mentaux en « accueil familial thérapeutique », que l'établissement avec lequel ces personnes ont passé contrat à cette fin a, à leur égard, la qualité d'employeur.

Par suite, les accueillants familiaux thérapeutiques sont, lorsqu'ils sont employés par un établissement public de santé des agents non titulaires de cet établissement, ainsi d'ailleurs que le précisent désormais les dispositions introduites à l'article L. 443-10 par l'article 92 de la loi du 21 juillet 2009.

La résiliation du contrat entre l'accueillant familial thérapeutique et l'établissement public de santé relève de la compétence de la juridiction administrative.

Acte administratif

Radiation des cadres / Abandon de poste

Licenciement abusif

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, Commune de Chirongui, req. n°11BX01055

Un arrêté du 18 septembre 2008 procédant au retrait de la décision de licenciement du requérant n'a été porté à sa connaissance que le 21 octobre 2008, dans le cadre de l'instruction de la procédure de référé provision, qu'il avait initiée, ce dernier n'avait donc aucune raison de se rendre à son poste de travail et de se plier aux courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions en date des 18 septembre 2008 et 3 octobre 2008, dont il n'est pas établi, de surcroît, qu'ils lui auraient été notifiés, ainsi, aucun abandon de poste ne pouvait lui être reproché. La décision du 23 octobre 2008 licenciant le requérant pour abandon de poste est dès lors irrégulière et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Conseil d'État, 16 mai 2012, M. T., req. n°337850

Les dispositions de l'article 19 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État consacrent un droit à l'avancement pour un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical qui est déterminé, chaque année, par référence à l'avancement moyen de l'ensemble des fonctionnaires du corps auquel il appartient. Cet avancement moyen est apprécié en calculant la moyenne de l'ancienneté des agents du corps auquel il appartient et qui ont été promus à ce grade au titre du ou des précédents tableaux d'avancement. En revanche, il ne saurait être apprécié par référence à l'avancement moyen des seuls agents qui appartenaient au même corps que lui à la date à compter de laquelle il a bénéficié d'une décharge totale d'activité.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Durée du travail

Tribunal administratif de Lyon, 29 février 2012, Syndicat autonome SDIS 69, req. n°0906854.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 174-175.

Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives européennes. Un syndicat est donc fondé à demander l'annulation d'une délibération d'un SDIS, fixant le temps de présence annuel à 2 600 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement et prévoyant 5 semaines de congés payés, car prise en violation des dispositions de l'article 6 b) de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, dont relèvent les activités normalement exercées par les forces d'intervention d'un service public de sapeurs-pompiers professionnels, qui font obstacle, sauf circonstances exceptionnelles, à ce que soit imposé aux agents concernés un dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximale hebdomadaire de travail, y compris les services de garde et nonobstant le caractère optionnel dudit régime qui ne s'appliqueraient qu'aux agents logés sur place.

En outre, le rapport d'équivalence entre le temps de présence physique des sapeurs-pompiers professionnels sur le lieu de travail et le temps de travail regardé comme effectif, défini par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001, n'a pas pour effet d'autoriser, que soient, de ce fait, méconnus les seuils et plafonds fixés par la directive et relatifs à la durée de travail hebdomadaire maximale, pour l'appréciation de laquelle les périodes de travail effectif ne peuvent être pondérées.

Concession de logement

Conseil d'État, 1^{er} juin 2012, M. P., req. n°334475

Il résulte des articles L. 912-2, L. 212-5 et R. 212-8 du code de l'éducation que les instituteurs, exerçant leurs fonctions au sein d'une école communale ou lorsqu'ils sont chargés de la formation pédagogique dans ces écoles, ont droit à un logement ou à une indemnité représentative de logement, s'ils ne sont pas logés.

L'instituteur, affecté auprès de l'institut de formation des maîtres pour l'année 2004-2005, et n'apportant aucun élément de nature à démontrer que, dans le cadre de cette affectation, il était chargé de la formation pédagogique dans les écoles du premier degré, n'établit pas que les caractéristiques de ses fonctions lui ouvrent droit à un logement de fonction sur le fondement du code de l'éducation. Ainsi la commune est fondée à réclamer à cet instituteur, occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant le préjudice résultant de cette occupation irrégulière, indemnité dont elle détermine, sous le contrôle du juge, le montant, qu'elle peut modifier à tout moment pour l'avenir.

Congé de longue maladie / Modalités d'attribution Accidents de service et maladies professionnelles Commission de réforme

Conseil d'État, 20 juin 2012, M. D., req. n°307535

Constitue un acte susceptible de recours contentieux, le courrier du chef de service du personnel et des affaires sociales d'une direction régionale des affaires culturelles faisant connaître au requérant le rejet de sa demande de congé de longue durée et l'invitant à rejoindre son poste sans tarder, faute de quoi le versement de son traitement serait suspendu. Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'exactitude des mentions d'un acte émanant d'une autorité administrative puisse être contestée par la voie de la procédure d'inscription de faux devant l'autorité judiciaire, lorsqu'aucun texte ne prévoit que les mentions de cet acte prévalent jusqu'à inscription de faux. Enfin, si le requérant est bénéficiaire, depuis le 2 octobre 1984, d'une pension d'invalidité pour une infirmité contractée durant le service militaire, effectué lorsqu'il était déjà fonctionnaire, et que cette infirmité s'est aggravée depuis lors, rien ne prouve que l'incapacité dans laquelle il affirme se trouver d'exercer ses fonctions de chargé d'études documentaires provienne de cet accident de service. Par suite conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°84-442 du 14 mars 1986, qui notamment prévoient la consultation de la commission de réforme lorsque la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la commission de réforme aurait dû être consultée sur sa demande de congé de longue maladie.

Conseil de discipline / Fonctionnement Sanction du quatrième groupe / Révocation Suspension Droit pénal

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, req. n°11BX01976

Aucun texte n'enferme l'exercice de l'action disciplinaire dans un délai déterminé. Les dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui obligent l'autorité disposant du pouvoir disciplinaire à régler définitivement la situation de l'agent suspendu dans un délai de 4 mois sinon à le réintégrer, ont seulement pour objet de limiter les conséquences de la suspension. Ainsi le requérant, qui a fait l'objet d'une mesure de suspension par arrêté du 21 juillet 2006, n'est pas fondé à soutenir que du fait de la suspension, la saisine du conseil de discipline aurait dû intervenir sans délai, ou que l'expiration du délai de quatre mois faisait obstacle à sa saisine. En outre, le sursis à statuer en matière disciplinaire, prévu par l'article 9 du décret du 25 octobre 1984, si l'agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, ne constitue qu'une faculté ouverte au conseil de discipline, en particulier dans le cas où serait en cause la matérialité des faits, puisque ce conseil n'est pas tenu par l'appréciation portée sur les faits par le juge pénal, une sanction disciplinaire pouvant intervenir indépendamment de toute sanction pénale. Par ailleurs n'est pas entachée de disproportion manifeste, la sanction de révocation prise à l'encontre de l'agent, gardien de la paix, en raison des nombreux écarts commis et eu égard à la gravité de ses derniers agissements relatifs à la consommation et au trafic de stupéfiants.

Conseil de discipline de recours Sanction du quatrième groupe / Révocation Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, Office public de l'habitat Gironde Habitat, req. n°11BX01558

Les violences physiques exercées par un agent public sur son supérieur hiérarchique, dans l'exercice de ses fonctions, justifient l'application d'une sanction disciplinaire. Même si l'agression commise par le requérant sur son supérieur hiérarchique constitue un fait isolé dans la carrière de celui-ci et serait exempte de préméditation, sa durée et son extrême violence, ainsi que ses conséquences sur sa victime, lui confèrent une particulière gravité. De plus, les allégations de l'agent selon lesquelles il aurait été poussé à cet acte de violence par des provocations répétées de sa victime ne sont établies par aucune pièce du dossier. Enfin, en considérant que l'on ne pouvait exclure un lien avec l'état dépressif de l'intéressé, et un mauvais climat relationnel et professionnel, le conseil de discipline de recours s'est fondé sur des circonstances purement hypothétiques. Dans ces conditions, la substitution de la sanction de révocation par celle de l'exclusion de fonction pour une

durée de quatre mois par le conseil de discipline de recours est entachée d'une disproportion manifeste au regard de la gravité des faits commis.

Contentieux administratif / Exécution d'un jugement Emplois fonctionnels

Statut du personnel des OPH (offices publics de l'habitat)

Cour administrative d'appel de Versailles, 22 septembre 2011, M^{me} H., req. n°11VE01298.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, p. 228.

N'a ni commis d'erreur de droit ni méconnu la portée de l'arrêt de la cour administrative d'appel, l'office public de l'habitat, qui a procédé à la réintégration de sa directrice dans les cadres et a reconstitué sa carrière en la plaçant en surnombre pour une durée maximale d'un an par application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, car, si l'intéressée bénéficiait, en exécution de l'annulation prononcée par la cour, d'un droit à réintégration dans l'emploi unique de directeur dont elle avait été écartée, eu égard à l'intervention de l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, qui procède à la modification du statut de l'organisme, de ses missions et des règles de nomination de son directeur général, cet agent ne pouvait en exécution de l'arrêt susvisé prétendre à une nomination dans le nouveau poste de directeur.

Contentieux administratif / Référé

Mutation interne - Changement d'affectation

Droit syndical

Situation des représentants syndicaux

Doit-on, à peine d'irrégularité, justifier d'un mandat pour s'exprimer oralement devant le juge des référés ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7-8/12, juillet-août 2012, pp. 548-551.

Sont publiées les conclusions de M. Damien Botteghi, Rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 4 juin 2012, La Poste, req. n°347563.

Le rapporteur public rappelle la position du juge face à la présentation des observations orales lors des audiences et remarque que, dans la pratique, la procédure de référé fait l'objet d'une organisation plus souple que le droit commun de l'audience publique et considère, suivi par le juge, que la circonstance que le responsable syndical ne détienne pas de mandat l'habilitant à s'exprimer au nom de la personne qu'il représente n'entache pas la procédure d'irrégularité.

Le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le déplacement d'office d'une représentante syndicale une semaine avant un important processus de restructuration syndicale constituait une situation d'urgence, les intérêts syndicaux et le bon fonctionnement des services postaux pouvant être touchés.

Contentieux administratif / Suspension Autorisations spéciales d'absence

Conseil d'État, Ordonnance du 2 mai 2012, Union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière, req. n°358897.

La circonstance qu'une note de service émanant du directeur général des douanes et droits indirects indiquant que le régime de la journée de carence institué par l'article 105 de la loi 2011 de finances pour 2012 s'appliquerait aux cas d'absence pour « indisposition passagère », aurait pour effet, selon une organisation syndicale, de priver indûment de rémunération des agents que la loi a placés en dehors du champ d'application ce régime, n'est pas suffisante pour caractériser la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative. En effet, le fait que les agents concernés se trouveraient ainsi privés d'un trentième de leur rémunération ne suffit pas à établir que l'exécution de cette mesure porterait, une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts défendus par l'organisation syndicale pour caractériser une situation d'urgence.

Contentieux administratif / Suspension

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Conseil d'État, 21 mai 2012, M^{me} L. C., req. n°348754.

Commets une erreur de droit le juge des référés qui considère qu'une atteinte aux droits statutaires, telle que l'affectation d'un agent relevant du grade de directeur territorial sur un emploi ne correspondant pas aux fonctions susceptibles d'être exercées par les agents relevant de ce grade, ne peut être de nature à caractériser l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Détachement / Décision mettant fin au détachement Détachement / Réintégration

Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris

Congé annuel / Agents changeant d'emploi

Conseil d'État, 21 mai 2012, M. P., req. n°342931

Si la date de la réintégration d'un agent dans son administration d'origine fixée au 17 avril 2008 par arrêté du 7 avril 2008, à la suite d'une fin anticipée de son détachement, a été établie en vue de lui permettre d'épuiser ses droits à congés annuels et d'utiliser les jours inscrits sur son compte épargne-temps (CET) et si l'agent a été mis en mesure d'exercer l'intégralité de ses droits avant cette date, la circonstance qu'il ne l'ait pas mis en œuvre est sans incidence sur l'exactitude matérielle dudit arrêté. Par ailleurs le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ou dénaturé les pièces du dossier en n'estimant pas que l'épuisement des droits à congés annuels et l'utilisation intégrale du CET constituaient des conditions

préalables à la réintégration des fonctions en position de détachement dans son administration d'origine.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Disponibilité d'office

Indemnisation

Conseil d'État, 4 juin 2012, M^{me} F., req. n°337996

Il résulte des dispositions du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, que cette indemnité y compris pour sa part fixe, ne peut être attribuée qu'aux professeurs exerçant effectivement leurs fonctions d'enseignant dans un établissement scolaire du second degré ou au centre national d'enseignement à distance. Ainsi cette prime n'est pas attribuée à tous les professeurs mais dépend de leur affectation.

Aussi un agent, illégalement placé en disponibilité d'office, ne peut donc invoquer un préjudice certain lié à la perte de revenus correspondant au montant de cette prime.

Mise à la retraite d'office / Après avis de la commission de réforme

Admission à la retraite pour invalidité / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2011, M^{me} S., req. n°10NC00202

Lorsque le comité médical et la commission de réforme concluent à l'incapacité physique définitive de l'agent sans possibilité de reclassement, la circonstance que le médecin agréé indique que l'agent n'est pas inapte à une profession quelconque, ne remet pas en cause son incapacité définitive à ses fonctions et l'impossibilité de le reclasser dans un autre emploi.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non discrimination

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 avril 2011, M^{me} P., req. n°10NC00517.

Un agent public non titulaire n'a pas de droit acquis au renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

En l'espèce, est légal, le non renouvellement de l'agent, lequel est employé par le centre municipal d'action sociale du 1er mars 1992 au 10 octobre 1997 sans contrat écrit, puis pour d'autres fonctions par contrat verbal à compter du 13 octobre 1997, et enfin, par contrat écrit à compter du 1er juillet 2001 renouvelé deux fois.

En outre, le non renouvellement du contrat de l'agent n'a pas été décidé pour un motif disciplinaire, le maire n'était donc pas tenu de le motiver.

Par ailleurs, la circonstance que plusieurs collègues de l'agent auraient été titularisés n'est pas de nature à établir que l'agent a fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

Non titulaire / Discipline

Police du maire

Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 mars 2012, Commune de Castres, req. n°11BX01311

C'est à bon droit qu'un tribunal administratif annule les arrêtés d'un maire sanctionnant d'une exclusion temporaire des fonctions de deux mois, deux agents non titulaires de droit public employés au service sécurité et réglementation au motif que ces derniers avaient fait preuve de manque de motivation professionnelle en abandonnant momentanément leur poste dès lors que commune n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir ce qu'elle avance, et ne critique pas utilement le jugement attaqué. En effet, la commune, qui persiste à faire valoir que la situation dans laquelle ces deux agents ont été surpris par le maire buvant un café avec une ancienne collègue dans un lieu, le foyer restaurant, en principe, fermé au public à cette heure ne pouvait pas entrer dans le cadre de leurs missions qui étaient, ce jour-là, de circuler et d'être en contact avec la population et, qu'en réalité, les intéressés rendaient visite à une ancienne collègue car la durée de leur présence dans ce foyer restaurant était sans rapport avec le temps nécessaire pour recueillir des informations sur d'éventuels problèmes de sécurité dans ce quartier, alors que, comme le relève le tribunal, les agents cherchaient à se renseigner sur les problèmes du quartier comme fixé dans les missions de leur unité de prévention urbaine de la police municipale et que la commune n'avait jamais formellement indiqué la manière dont la prise de contact avec les habitants du quartier devait se réaliser ni précisé les méthodes ou moyens recommandés pour y parvenir.

Non titulaire / Licenciement

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Conseil d'État, 9 mai 2012, Office du tourisme Espace Mercantour, req. n°343455

Il résulte de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier.

Commet une erreur de droit, la cour administrative d'appel, qui après avoir relevé que le président de l'office du tourisme avait informé un agent de la non-reconduction de son contrat au cours d'un entretien préalablement à sa décision, a considéré que l'exigence prévue par la loi du 22 avril 1905 avait été méconnue par l'office au motif que l'agent n'avait pas été informé de la possibilité de présenter ses observations

préalablement à son licenciement, alors même que celui-ci ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2011, Mme B., req. n°10NC00550.

Le principe général du droit selon lequel, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour le cas de l'intéressé, son licenciement, est applicable aux agents contractuels de droit public.

En l'espèce, la décision de licenciement de l'agent qui vise l'avis du comité médical ainsi que les avis du médecin de prévention constatant l'inaptitude de l'agent sans aucune possibilité de reclassement, accompagnée d'un courrier de la part du directeur indiquant tirer les conséquences de l'état de santé de l'agent, est suffisamment motivée.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Acte administratif

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mars 2012, M^{me} H., req. n°11BX01870.

Ne constitue pas un vice substantiel qui affecte une décision de licenciement et répond aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, l'absence du nom et du prénom du signataire dès lors que la signature apposée sur cette décision est suffisamment lisible pour permettre d'identifier son auteur, la présidente du CIAS. En outre, eu égard aux relations permanentes entre la requérante, directrice du CIAS, et sa présidente, l'intéressée ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'aurait pas été en mesure d'identifier cette signature. Par ailleurs, cette décision de licenciement pour insuffisance professionnelle a pu être motivée régulièrement par référence à des éléments figurant en annexe de la décision litigieuse. Enfin, ce licenciement n'était pas subordonné à la recherche d'un autre poste pour l'agent ainsi licencié.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Acte d'engagement

Centre de santé

Suppression d'emploi

Cour administrative d'appel de Versailles, 20 janvier 2011, M^{me} C., req. n°08VE04146.

Est justifiée par l'intérêt du service, la décision de licenciement d'un agent non titulaire dont la mission, telle

qu'assignée par son contrat de travail, a pris fin suite à la réorganisation du service de santé d'une commune ayant conduit à la création d'un nouvel établissement regroupant l'ensemble du secteur santé ainsi qu'à la fermeture du centre municipal de santé et à la suppression du poste de directrice que cet agent occupait.

À supposer qu'il existe un lien de causalité entre le comportement de l'agent, qui a manifesté son opposition à cette réorganisation, et le fait qu'il n'ait pas été proposé à l'intéressé un autre poste au sein de la nouvelle organisation, le maire n'était en tout état de cause pas tenu d'examiner les possibilités de reclassement avant de procéder à son licenciement. Il n'a pas, en ne procédant pas à cet examen, donné un caractère disciplinaire au licenciement en question.

Par ailleurs, aucune disposition de nature législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'interdit de licencier, en raison d'une réorganisation du service, un agent public placé en arrêt de travail du fait d'un accident de service.

Enfin, les stipulations du contrat relatives à la durée du préavis n'étant pas conformes aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988, et alors même que l'agent n'avait pas été tenu informé de cette situation, celui-ci ne peut revendiquer l'application d'une clause de son contrat illégale dès l'origine et demander le versement d'une indemnité représentative de la perte de rémunération résultant de ce que la commune lui a imposé, dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à elle, une durée de préavis égale à deux mois.

Non titulaire / Licenciement

Suppression d'emploi

Tribunal administratif de Paris, 5 octobre 2011, M^{me} C., req. n°0908057/5-3.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, p. 201.

Doit être annulé pour erreur d'appréciation l'arrêté, licenciant dans l'intérêt du service une psychologue contractuelle à temps non complet en raison d'une réorganisation des services, ayant entraîné la disparition de son emploi et la création d'emplois à temps complet de psychologues ne pouvant être occupés que par des fonctionnaires, puisque le conseil général ne justifie pas, d'une part en quoi cet agent n'aurait pu continuer à exercer ses fonctions auprès du service nouvellement créé, et d'autre part ne justifie pas de la suppression de l'emploi de psychologue jusqu'alors occupé par la requérante.

Non titulaire / Rémunération

Conseil d'État, 30 mai 2012, M^{me} D., req. n°343039.

Méconnaît une règle d'ordre public et entache le contrat de recrutement d'un agent non titulaire de droit public à durée indéterminée d'une irrégularité la clause qui prévoit l'évolution de la rémunération de l'intéressé par référence

à la grille indiciaire des agents titulaires du service et instaure ainsi un déroulement de carrière.

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public créé des droits au profit de ce dernier. Lorsque le contrat est entaché d'irrégularité, l'administration est tenue de proposer la régularisation du contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. En revanche, l'agent ne peut prétendre à la mise en œuvre des stipulations illégales de son contrat.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 février 2012, M. B., req. n°11BX01794.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 15 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 et de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à l'espèce, que le contrat à durée déterminée d'un agent, recruté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2002 et renouvelé par l'effet de 4 contrats successifs et en fonction de manière continue jusqu'au 31 décembre 2008 ne peut être requalifié en contrat à durée indéterminée qu'à la condition que ce contrat porte sur un emploi permanent, et ait été conclu conformément aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 susvisé. L'emploi occupé par le requérant étant financé dans le cadre du contrat de ville conclu avec l'État, puis du contrat urbain de cohésion sociale, en application desquels l'État a pris en charge la moitié de son traitement, dépend pour son maintien de la reconduction de la convention passée avec l'État, et doit donc par suite être regardé comme un emploi temporaire et, à ce titre, placé en dehors du champ d'application de l'article 15 de la loi du 25 juillet 2005 susvisée. Ainsi la décision du maire de la commune mettant fin au contrat du requérant ne pouvait s'analyser en une décision de licenciement en cours de contrat à durée indéterminée.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mars 2012, M. L., req. n°11BX01627

Un agent, recruté sur un contrat à durée déterminée, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. Ainsi, l'autorité administrative peut décider de ne pas renouveler ledit contrat pour des motifs liés à l'insuffisance professionnelle de l'agent ou tirés de l'intérêt du service et peut également proposer à l'intéressé un nouveau contrat ne présentant pas les caractéristiques du précédent, en termes de temps de travail, d'horaires ou de rémunération, que l'intéressé est libre de refuser.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Emplois fonctionnels

Tribunal administratif de Montpellier, 1^{er} février 2012, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, req. n°1101695 et 1101696.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 224-225.

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 3 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que les dispositions dudit article 47, relatif au recrutement direct par contrat des emplois fonctionnels de certaines grandes structures, n'excluent pas la conclusion de contrats à durée indéterminée, sur le fondement de cet article et non des dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction en vigueur à cette date.

Ainsi, l'intéressée, recrutée en qualité de directrice générale d'un syndicat mixte en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, occupe à ce titre un emploi fonctionnel n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article 3 de la même loi et donc ne pouvait bénéficier des dispositions dudit article permettant la conclusion d'un contrat à durée indéterminée suite à la conclusion de contrats à durée déterminée pendant plus de six ans.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Rémunération

Cour administrative d'appel de Nancy, 6 janvier 2011, M. A., req. n°10NC00147

Lorsque l'administration propose la conclusion d'un contrat à durée indéterminée à un agent après l'expiration de son dernier contrat à durée déterminée, à supposer qu'elle puisse être regardée comme ayant méconnu le délai de préavis prévu par les dispositions de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le préjudice relatif à la perte de revenus découlant du non renouvellement de contrat dont se prévaut l'agent ne peut être imputable à cette faute dans la mesure où la rupture du lien contractuel est due au refus de ce dernier à conclure un contrat de travail à durée indéterminée.

Notation

Notation / Révision

Avancement d'échelon

Conseil d'État, 2 mai 2012, M. L., req. n° 337487, 340927, 340928, 349927.

Il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires que, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle doit être attribuée à tout fonctionnaire en activité. Si l'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de la période en cause pendant une durée suffisante, une autorité administrative, en l'espèce le directeur général des finances publiques, ne peut toutefois édicter une règle générale fixant une durée minimale de présence au sein du service conditionnant la notation.

Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants

Bonification pour enfants

Liquidation de la pension / Émoluments de base

Non discrimination

Traitement et indemnités

Conseil d'État, 13 juin 2012, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M. S. – M. S., req. n°s333798, 337185 et 337186

Ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations énoncé à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes.

Eu égard à l'objet de cette bonification, le principe d'égalité des rémunérations n'interdisait pas que l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe une durée minimale de deux mois à cette interruption et prévoie, parmi les dispositions statutaires donnant droit à son bénéfice, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le nouveau dispositif bénéficierait principalement aux fonctionnaires de sexe féminin.

Par ailleurs, ne doit pas être prise en compte au titre des droits à pension mais doit donner lieu au versement de son traitement au titre du service fait, sans déduction de retenue pour pension, la période de maintien en activité entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2006, l'admission à la retraite et la liquidation de la pension de l'agent étant intervenus rétroactivement le 1^{er} septembre 2004 en exécution d'une ordonnance du juge administratif du 7 juin 2006.

Enfin, il résulte des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite que celles-ci font obstacle à ce qu'un fonctionnaire admis à la retraite puisse voir sa pension calculée et liquidée sur une base autre que celle constituée par les émoluments afférents à l'emploi, grade et échelon qu'il a détenu précédemment

pendant une durée effective de six mois au moins, l'avancement repris lors d'une nomination faisant suite à l'avancement de grade ou d'échelon, ne constituant pas une période de service effectif pour l'application de ces dispositions.

Prescription

Non titulaire / Rémunération

Conseil d'État, 21 mai 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants c/ M. S., req. n°348626.

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites.

En l'espèce, pour l'agent qui réclame le 11 décembre 2007 le versement du rappel de sa rémunération auquel il estime avoir droit, les créances relatives à ces rappels de rémunération pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2003 sont prescrites.

Primes et indemnités

Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mars 2012, M. M., req. n°09MA02957.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 213-215.

Pour l'évaluation de l'ensemble des préjudices subis par un agent, illégalement privé par l'administration de l'exercice de ses fonctions, l'indemnité réparant le préjudice financier doit être déterminée en prenant en compte, outre le traitement qui aurait dû lui être versé, d'une part, les primes ou indemnités inhérentes aux fonctions que l'agent aurait exercées en l'absence de la mesure illégale, d'autre part, les primes ou indemnités rétribuant la qualité ou la quantité de son travail, dont il établit qu'il avait une chance sérieuse de les percevoir, en revanche cette évaluation ne peut inclure les indemnités visant à compenser des frais qui n'ont pas été exposés.

Outre la perception d'un complément de rémunération par mois correspondant, au titre de ses fonctions de gardiennage, à des astreintes de nuit et à l'astreinte de fin de semaine, le requérant assurait des fonctions d'encadrement d'équipe de huit agents avant d'en être écarté et aurait donc perçu la NBI, s'il avait été maintenu dans ses fonctions de responsable de gardiennage des bâtiments. Dans ces conditions, le complément de rémunération doit être regardé comme inhérent auxdites fonctions de gardiennage et ouvre donc droit à la réparation du préjudice financier représenté par la perte des indemnités correspondantes. De même la NBI, versée à toutes les personnes chargées des fonctions auxquelles elle est attachée, doit ainsi être prise en compte dans la détermination du préjudice financier.

Primes et indemnités

Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie française

Conseil d'État, 7 mai 2012, Commune de Punaauia, req. n°342070.

Commet une erreur de droit le tribunal administratif jugeant que, eu égard à la circonstance qu'une indemnité de fonction avait été accordée à certains chefs de service, le maire de la commune ne pouvait la refuser à d'autres chefs de service mais seulement la moduler. En effet, l'autorité délibérante, compétente pour instituer une telle indemnité et pour en fixer les conditions d'attribution, n'avait nullement prévu que cette indemnité serait allouée de façon automatique, ni privé le maire du pouvoir d'en fixer le taux à un niveau égal à 0 %.

Procédure et garanties disciplinaires

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Régie d'avances et de recettes

Remplacement d'un agent en congé de maladie

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, Commune de Saint Elie, req. n°11BX01913

Qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, constitue une sanction déguisée intervenue sans qu'il soit fait droit à la demande de communication de son dossier formulée par l'agent, et plus généralement sans que soit observée la procédure prescrite en matière disciplinaire par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989, la décision du 30 mars 2010 par laquelle le maire d'une commune, en complément de la sanction de l'avertissement, a retiré, par note de service, à un agent ses fonctions de régisseur, et l'a affecté à d'autres fonctions, faisant état de manquements de ce dernier dans l'exercice de sa mission, et précisant que d'autres sanctions seront prises. Le maire par cette note litigieuse doit être regardé comme ayant retiré sa décision nommant l'agent dans ses fonctions de régisseur et donc entraîne une modification de la situation professionnelle de l'agent.

Procédure et garanties disciplinaires

Prononciation des sanctions

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Radiation des cadres / Perte des droits civiques

Casier judiciaire

Cour administrative d'appel de Douai, 6 octobre 2011, Centre hospitalier régional universitaire de Lille, req. n°10DA00499.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, p. 222.

Dès lors que le conseil de discipline n'observe pas la procédure disciplinaire en ne se prononçant que sur la sanction de révocation d'un agent sans mettre au vote des

sanctions moins graves à la suite du partage des voix et en ne donnant pas son avis sur l'incompatibilité de la condamnation de l'intéressé à la réclusion criminelle de 12 ans avec l'exercice de ses fonctions, alors que l'autorité administrative avait saisi le conseil de discipline sur le point de l'application de la sanction de révocation et sur le point de l'appréciation de l'incompatibilité. La sanction de révocation est donc irrégulière ainsi que la radiation des cadres qui en est la conséquence quand bien même la radiation des cadres aurait pu être prononcée sans recourir à ladite procédure disciplinaire (article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Procédure et garanties disciplinaires

Prononciation des sanctions

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 avril 2011, M^{me} H., req. n°10NC00890.

Les dispositions l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, doivent s'entendre comme imposant à l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire l'obligation de préciser dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe. Par conséquent, la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte en elle-même aucun motif précis.

N'a pas ainsi satisfait à l'exigence de motivation de sa décision prescrite par les dispositions précitées, l'autorité administrative qui n'a pas énoncé les faits précis caractérisant les griefs qu'elle invoque et qui s'est bornée à reprendre intégralement la formulation générale reproduite sur la lettre de convocation de l'agent de La Poste devant le conseil central de discipline, sans indiquer, alors que deux faits distincts relevant de la même qualification lui étaient reprochés (détournement de fonds par retraits frauduleux sur le livret d'épargne d'un client et attitude mensongère et dilatoire en cours d'enquête), lequel des deux avait été retenu pour fonder la sanction litigieuse.

Par ailleurs, l'annulation pour excès de pouvoir, quel qu'en soit le motif, d'une décision d'éviction illégale oblige l'autorité compétente à réintégrer juridiquement l'agent à la date de son éviction, à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière si besoin est et le placer dans une position régulière. L'administration doit également de sa propre initiative procéder au rétablissement de l'agent dans ses droits sociaux, s'agissant notamment du paiement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, ainsi que dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la reconsti-

tution, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour de Cassation (Crim), 6 décembre 2011, M^{me} X., pourvoi n°10-82266.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 191-192.

Aux termes de l'article 222-33-2 du code pénal, constitue le délit de harcèlement moral, le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. En l'espèce, à la suite du suicide du chef du service d'action sociale territoriale de Parthenay, un de ses subordonnés, éducateur, a été condamné par un tribunal correctionnel pour avoir harcelé son supérieur en dévalorisant de façon réitérée son action, en diffusant à son propos une image d'incompétence dans son milieu professionnel et en adoptant à son égard un comportement irrévérencieux et méprisant, le tribunal retenant notamment que le dénigrement auquel s'était livré le prévenu pendant plusieurs années avait contribué à dégrader les conditions de travail du supérieur, au point d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel. A méconnu l'article susvisé du code pénal, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, d'une part, en retenant que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées, alors que la simple possibilité de cette dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part, en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Secret professionnel et discrétion professionnelle

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 13 février 2012, M^{me} M., req. n°0900893.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 215-216.

Ne revêt pas pour l'intéressée, les caractéristiques d'une situation de harcèlement moral au sens de l'article 6 *quinquies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la diminution des missions d'une attachée titulaire prise à la suite de l'entretien d'évaluation de l'intéressée, au cours duquel son supérieur hiérarchique a émis le souhait de ne plus travailler avec elle en raison de ses compétences relationnelles et de son comportement à l'égard de sa hiérarchie, engendrant une situation de conflit, non contestée par l'administration, la requérante n'ayant pas été la cible d'agissements répétés tendant à dégrader ses conditions de travail et à la dévaloriser. En effet, s'il n'est pas contesté

que sa charge de travail a été diminuée à compter de l'année 2008, cette situation est justifiée par l'évaluation de la manière de servir de l'agent, qualifiée de passable sur le plan de ses relations avec ses collègues et avec sa hiérarchie, ainsi que sur le plan de la discrétion et du respect de la confidentialité, cette évaluation, corroborée par différents témoignages, étant incompatible avec son travail au sein de la direction des ressources humaines. En outre, ne révèle pas l'existence d'une sanction déguisée prise à son encontre, la réduction de sa charge de travail, puisqu'elle ne résulte pas d'une volonté de porter atteinte à sa situation professionnelle, mais est due à l'évaluation de sa manière de servir et au fait que cet agent a consacré au cours de cette année 2008 une partie de son temps de travail à des formations, à la réalisation d'un bilan de compétences et à la recherche d'un emploi.

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office Obligation d'obéissance hiérarchique Obligation de réserve Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2011, Mme F., req. n°10NC00905.

Ne constitue pas une sanction disciplinaire manifestement disproportionnée, eu égard à la nature des fonctions exercées dans la précédente collectivité, la mise à la retraite d'office prononcée à l'encontre de l'agent, directrice administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours, auquel il est reproché d'avoir commis des manquements au principe d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve.

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis des administrés

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2011, M. K., req. n°10NC00504.

Ne constitue pas une sanction disciplinaire manifestement disproportionnée, eu égard à la gravité et au caractère répété des agissements commis, la mise à la retraite d'office, prise à l'encontre de l'agent, professeur de lycée, qui se comportait fréquemment de manière agressive et insultante envers ses élèves, les menaçant et ayant des gestes violents à leur encontre, sans qu'y fassent obstacle l'absence de sanction disciplinaire antérieure et le fait que le requérant n'avait pas atteint l'âge légal de départ en retraite.

Sanction du quatrième groupe / Révocation
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.
 Agent de police
Prononciation des sanctions
Motivation des actes administratifs
Contentieux administratif / Suspension
Agrément
Suspension

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012,
 Commune du Marin, req. n°11BX01896

La sanction de révocation infligée au requérant n'est pas manifestement disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés, à savoir des propos et gestes grossiers et outrageants à caractère sexuel envers une administrée, à proximité d'une école, pendant son temps de service réitérés en prenant publiquement un tiers à témoin, quand bien même le conseil de discipline n'avait proposé que l'infliction d'une exclusion temporaire de fonctions de 4 mois dont un mois avec sursis, eu égard tant à la gravité de la faute, qu'au fait que celle-ci a été commise par un brigadier-chef de police municipale, soumis aux obligations fixées par l'article 6 du décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale. Cette décision de révocation satisfait à l'exigence légale de motivation, imposant l'obligation pour l'administration de préciser dans sa décision, les griefs retenus à l'encontre de l'agent intéressé, afin que ce dernier puisse, à la seule lecture de cette décision, connaître les motifs de la sanction qui le frappe, au surplus, lorsque l'administration prend une décision autre que celle proposée par le conseil de discipline, en précisant le motif qui l'a conduite à s'écarter de cette proposition.

En outre, ne met pas en mouvement l'action publique à l'encontre du requérant, et donc ne peut justifier, selon les termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, la prolongation de la suspension de l'intéressé, la simple transmission du dossier de l'agent au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte, que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension - soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond - l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge avait pris en considération pour prononcer la suspension. Eu égard à sa motivation et à son dispositif, l'exécution de l'ordonnance du juge des référés impliquait nécessairement que le maire procède aussitôt à la réintégration du requérant sur un poste sans contact avec les usagers ou avec du personnel féminin, que le retrait de son agrément de policier municipal par procureur

de la République près le tribunal de grande instance n'autorisait pas l'autorité municipale à exclure toute affectation de l'intéressé sur un autre poste disponible dans ses services ne requérant pas un tel agrément, ainsi la décision du maire demandant à l'agent « de ne plus se présenter dans l'administration pour y exercer un quelconque emploi » est illégale.

Sanction du quatrième groupe / Révocation
Obligation de réserve
Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 mars 2011, M. P.,
 req. n°10NC00689.

Justifient légalement une sanction disciplinaire des faits de nature à désorganiser gravement le service alors même que certains d'entre eux, pris isolément, pouvaient caractériser une insuffisance professionnelle.

En outre, ne constitue pas une sanction disciplinaire manifestement disproportionnée, la révocation de l'agent, compte tenu de la nature et de la répétition systématique des faits, en dépit de l'envoi par l'administration d'une vingtaine de courriers de rappels à l'ordre, de l'action de blâmes et d'avertissements sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le conseil de discipline départemental avait proposé une sanction moins sévère et que le comportement de l'agent serait dû à des difficultés d'adaptation professionnelle et à des problèmes d'ordre personnel.

Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Blâme
Sanctions disciplinaires
Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 février 2012,
 Commune du Prêchereau, req. n°11BX01239.

Une commune ne peut utilement se prévaloir pour justifier la sanction, infligeant un blâme, de témoignages établis postérieurement à la date de la sanction contestée à la requérante et ne figurant donc pas au dossier de l'agent à la date de la sanction. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des seules attestations émanant de personnes ayant un lien de subordination ou d'intérêt avec le maire, et qui ont été rédigées après que la requérante avait présenté une demande devant le tribunal administratif, que l'intéressée aurait tenu des propos injurieux ou adopté une attitude outrancière à l'égard du maire et des conseillers municipaux. Ainsi, la commune ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe de l'exactitude matérielle des faits retenus à l'encontre de la requérante. Dans ces conditions, la sanction litigieuse est entachée d'illégalité et est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Sapeur-pompier volontaire Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 22 mai 2012, Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, req. n°329025.

Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Si l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, ladite autorité, lorsqu'elle reprend à la suite d'une nouvelle procédure une mesure d'éviction, le cas échéant sur un autre fondement, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif. Il n'en va autrement que lorsque cette autorité, n'ayant à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce, est tenue de mettre un terme aux fonctions de l'intéressé à une date antérieure à sa décision. Par suite, l'arrêt prononçant la résiliation de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire ne pouvait légalement prendre effet rétroactivement à la date à laquelle la commission médicale d'aptitude a constaté l'incapacité médicale définitive de l'intéressé, dès lors que la seule déclaration d'incapacité médicale par cette commission aux fonctions de sapeur-pompier volontaire n'est pas de nature à entraîner par elle-même, sans que l'autorité territoriale n'ait à porter aucune appréciation, la résiliation d'office de l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de l'avancement et de la notation

Avancement de grade / Conditions particulières d'avancement

Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 février 2011, Centre hospitalier de Belfort-Montbéliard, req. n°10NC00452

Commets une faute de nature à engager sa responsabilité, l'administration d'origine (infirmiers de la fonction publique hospitalière) d'un agent qui a omis, de lui faire bénéficier d'un avancement de grade dans son corps d'origine alors même qu'il était détaché dans un corps de la fonction publique d'État. Par conséquent, l'agent est fondé à demander réparation du préjudice financier subi du fait de son défaut de promotion à un grade supérieur, l'administration n'établissant ni même n'alléguant qu'une telle promotion ne lui était pas due.

En revanche, n'engage pas sa responsabilité l'administration qui a accueilli en détachement puis intégré cet agent, dès lors qu'elle s'est bornée à l'intégrer dans son nouveau corps d'origine, qu'elle n'était pas tenue de lui faire bénéficier d'un avancement dans son corps de détachement en vertu des dispositions alors en vigueur et qu'il ne résulte pas de

l'instruction que l'agent n'aurait pas été intégré dans son nouveau corps s'il avait d'ores et déjà détenu le grade en cause dans son corps d'origine.

En conséquence, le préjudice résultant de la moindre rémunération de l'intéressé dans son corps d'intégration est exclusivement imputable à l'omission fautive de son administration d'origine.

Stage

Tribunal administratif de Versailles, 5 décembre 2011, Mme F., req. n°0808414.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, p. 177.

En se bornant à fournir une attestation d'inscription à l'ordre des médecins précisant que la requérante, médecin généraliste n'exerçait pas, l'intéressée ne saurait justifier de la pratique professionnelle prise en compte pour la détermination de l'échelon de reclassement de candidats admis à un des concours prévus par le statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique (décret n°91-1205 du 7 octobre 1991, article 9).

Stage / Licenciement en cours de stage Indemnisation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mars 2012, M^{me} C., req. n°11BX01509.

L'illégalité d'une décision de licenciement, même basée sur une illégalité externe, ouvre droit à la réparation d'un préjudice lié à la perte de revenus, d'un préjudice moral ainsi que d'un préjudice de retard de carrière. Lorsque cette décision est annulée sur le fondement d'un vice de légalité externe, une indemnisation ne peut être allouée par le juge du plein contentieux qu'à la condition que la victime établisse un lien de causalité suffisant entre l'illégalité externe fautive et le préjudice allégué. En l'espèce, les préjudices invoqués par la requérante ne résultent que de son licenciement et non du fait que cette décision ait été prononcée irrégulièrement en raison du défaut de motivation en droit dont elle est entachée et n'ouvrent ainsi pas droit à réparation.

Stage / Refus de titularisation

Commission administrative paritaire / Fonctionnement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mars 2012, M^{lle} V., req. n°11BX01520

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la commission administrative paritaire saisie d'une demande d'avis préalable à un refus de titularisation recueille les observations de l'agent concerné par une telle mesure. Par suite, la circonstance, que la requérante n'a

pu transmettre ses observations à la commission administrative paritaire deux jours avant sa réunion, est sans incidence sur la régularité de la procédure de non-titularisation de l'intéressée, cette commission ayant été saisie d'un dossier lui permettant de se prononcer avec une information suffisante. Par ailleurs, un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire, la décision de ne pas le titulariser en fin de stage n'est donc soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. Ainsi aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait que la requérante bénéficiât, au cours de sa deuxième année de stage, d'un entretien destiné à l'informer des lacunes qui pourraient conduire à sa non-titularisation, quand bien même des entretiens ont été organisés avec l'intéressée, afin d'assurer son suivi, et que la décision de refus de titularisation a été précédé d'un entretien de fin de stage. Enfin, s'il appartient à l'autorité chargée du pouvoir de nomination d'apprécier, en fin de stage, l'aptitude d'un stagiaire à l'emploi pour lequel il a été recruté, la décision qu'elle prend ne doit pas reposer sur des faits matériellement inexacts, sur une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, l'autorité administrative ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant de la titulariser à l'issue de son stage, puisque l'intéressée, qui a occupé des fonctions correspondant à son grade, fait l'objet d'un suivi régulier par sa responsable hiérarchique, et bénéficié de formations adaptées, n'a pas su faire preuve d'une maîtrise suffisante des règles et techniques de la comptabilité publique et de l'environnement bureautique et des outils informatiques appliqués à la gestion comptable et financière et a entretenu des relations difficiles avec son équipe.

Suspension

Conseils de discipline / Composition

Procédure et garanties disciplinaires

Contentieux administratif

Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mars 2012, M. A., req. n°11LY01286.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 227-228.

Aux termes de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, ne présentant pas, par elle-même, un caractère disciplinaire, le requérant ne pouvait donc soutenir qu'elle devait intervenir après observation des droits de la défense. De plus, aucun texte n'impose un délai pour prendre une mesure de suspension. Il résulte du rapport établi par le directeur des services à la population, ainsi que des témoignages des agents du service l'état-civil, que le requérant, rédacteur territorial chargé d'encadrer les agents du guichet du service de l'état-civil, a tenu des propos agressifs à l'encontre de collègues, allant jusqu'à l'altercation et la menace avec deux d'entre eux,

a dénigré d'autres collègues devant le public, et a tenu des propos racistes, et a fait preuve à plusieurs reprises, à l'égard d'agents féminins, titulaires ou stagiaires, de familiarité, de gestes déplacés, ainsi que d'un comportement entreprenant susceptible de générer malaise et crainte chez ces personnes, ainsi les faits relevés à son encontre présentaient un caractère de vraisemblance, et, eu égard à ses fonctions d'encadrement, de gravité suffisantes pour justifier légalement une mesure de suspension.

Par ailleurs, les règles générales de la procédure juridictionnelle font obstacle à ce qu'un magistrat participe à une formation de jugement appelée à se prononcer sur un litige relatif à des faits dont il a eu à connaître dans le cadre de ses activités administratives, en l'occurrence, la présidence du conseil de discipline. Ainsi, la participation du magistrat ayant présidé le conseil de discipline appelé à émettre un avis sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre du requérant, à la formation de jugement appelée à statuer sur la légalité de la mesure de suspension est contraire aux principes susmentionnés, même si le conseil a décidé du report de l'affaire, justifiant sa position après examen des faits reprochés au requérant, lesquels ont également motivé sa suspension.

Suspension

Droits à pension

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mars 2012, M. R., req. n°11BX00119

Si la décision suspendant un fonctionnaire et qui intervient dans l'intérêt du service, a pour effet de placer l'intéressé à mi-traitement à l'issue d'un délai de quatre mois, elle ne constitue pas une mesure spécialement prise pour permettre la réduction de son traitement, même si cette réduction en est la conséquence. Par suite, les décisions individuelles du 9 septembre 1999 et du 12 mars 2007 ne forment pas ensemble une opération complexe qui permettrait à l'intéressé d'exciper de l'illégalité de la première à l'encontre de la légalité de la seconde.

Traitements et indemnités

Retenues sur le traitement

Contrôle médical

Congés de maladie / Cas de l'agent prolongeant son congé sans autorisation

Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Nancy, 6 janvier 2011, M. B., req. n°09NC01051

Dans la mesure où l'agent n'a pas repris son service malgré plusieurs mises en demeure qui lui ont été adressées à la suite de différents avis médicaux confirmant son aptitude physique à exercer ses fonctions, l'administration, qui n'avait à porter aucune appréciation sur cette situation d'absence de service fait, était tenue de suspendre le versement du traitement de l'intéressé. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accueillant familial Non titulaire Agent de droit public

Situation juridique des personnes travaillant pour le compte d'un service public administratif – Agents contractuels de droit public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°321, avril 2012, pp. 37-38.

Publiant les principaux considérants de l'arrêt du Tribunal des conflits du 14 mai 2012, M^{me} B. c/ Centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, n°3870, jugeant que des accueillants familiaux thérapeutiques employés par un établissement public de santé sont des agents non titulaires de cet établissement, cette chronique rappelle la jurisprudence du 25 mars 1996 par laquelle ce même tribunal a jugé que, sauf disposition législative contraire, tout agent employé par une personne publique pour le compte d'un service public à caractère administratif est un agent non titulaire de droit public.

Elle rappelle que, par des arrêts précédents, cette qualité a été reconnue aux agents d'une « mission intercommunale jeunesse » et d'une caisse de crédit municipal.

Affichage et distribution de documents d'origine syndicale Informatique

Adresse électronique professionnelle – Prospection syndicale – Collecte déloyale.

Lettre d'information juridique, n°167, juillet-août-septembre 2012, pp. 16-17.

Par une décision du 16 février 2012, Union régionale des syndicats C.G.T. des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Lille, n°2012-048, la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a condamné une organisation syndicale à une sanction pécuniaire au motif que le grief de collecte déloyale est avéré dès lors que l'intéressée a reçu des messages de prospection syndicale sur son adresse de messagerie professionnelle alors qu'elle n'avait ni sollicité l'envoi de tels messages, ni été informé préalablement de cette prospection.

Le commentaire rappelle les conditions de constitution et d'utilisation des listes de diffusion par les organisations syndicales.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Quand le centre absorbe la périphérie : l'assimilation des occupants du domaine public aux agents publics en matière d'autorisation d'absence pour motif religieux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°35, 3 septembre 2012, pp. 29-33.

Après la publication de l'arrêt du 23 décembre 2011, M. H. et autres, req. n°323309, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'il appartenait à l'autorité compétente pour fixer les horaires d'ouverture d'un marché, de prendre en compte, sous le contrôle du juge, la compatibilité de dérogations demandées à l'ouverture de commerces pour pouvoir exercer une pratique religieuse avec le bon fonctionnement du marché, notamment avec le principe de continuité de ce bon fonctionnement, une note rapproche cette décision du régime des autorisations d'absence des agents publics pour motif religieux précisé de façon stricte par le juge.

Contentieux administratif / Recours Contentieux administratif / Délais de recours Primes et indemnités Indemnisation

Les avatars de la jurisprudence Lafage.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2012, pp. 441-447.

Cette note commente les arrêts du Conseil d'État du 9 décembre 2011, M. M., req. n°337255 et du 7 mars 2012, M^{me} G., req. n°338179 relatifs à des recours contre des décisions refusant le versement de primes aux requérants.

Elle reprend l'évolution de la jurisprudence et ses effets depuis l'arrêt du 8 mars 1912, L., par lequel le Conseil d'État a jugé que constitue un recours pour excès de pouvoir dispensé de ministère d'avocat, le recours en annulation d'un agent public contre une décision lui refusant un avantage pécuniaire. La demande de réparation d'un

préjudice fait l'objet, elle, d'un recours de plein contentieux nécessitant la présence d'un avocat.

La note analyse les conséquences de ces deux décisions par lesquelles, le Conseil d'État, effectuant un revirement de jurisprudence, considère que, lorsqu'un requérant est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision le privant de cette somme, il est également recevable à demander, par cette même voie, l'annulation de la décision qui l'a privé des intérêts qui y sont rattachés.

Contrôle budgétaire et financier

Finances locales

Marchés publics

Primes et indemnités

Concession de logement

Ordonnateurs et comptables : l'heure des derniers jugements.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°35, 3 septembre 2012, pp. 11-18.

Cet article se livre à un examen des décisions rendues en 2012 par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Nombre de ces décisions concernent l'inscription au budget des dépenses obligatoires, la détermination du caractère obligatoire de la dépense, le défaut d'adoption du compte administratif ou son déséquilibre, la responsabilité des comptables ainsi que le paiement des marchés publics.

Les éléments de la rémunération et plus particulièrement les primes et indemnités, les logements de fonction et les frais de déplacement sont à l'origine également de contentieux.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Primes et indemnités

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Mise à disposition

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

L'argent des fonctionnaires.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29, 10 septembre 2012, pp. 1629-1634.

Commentant et publiant l'arrêt du 27 juillet 2012, M. B., req. n°344801, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit au bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'être déchargé de ses fonctions, à l'exception des indemnités représentatives de frais et de celles destinées à compenser des charges et contraintes particulières auxquelles il n'est plus exposé, cette chronique rappelle les décisions contentieuses antérieures. L'auteur du commentaire remarque que cette

décision dans sa logique se rapproche de celle du 7 avril 1933, D. c/ Commune d'Haillicourt, req ; n°04711 relative à l'indemnisation du préjudice lié à une éviction illégale du service, l'agent déchargé de ses fonctions étant en position d'activité, ainsi que de la position de la Cour de cassation pour les salariés du secteur privé.

Il détaille la frontière entre les primes dues et celles qui sont liées à des investissements particuliers liés à l'exercice des fonctions et remarque que cette décision pose la question des agents en décharge partielle d'activité, celle du taux des primes et indemnités et de leur évolution dans le temps ainsi que celle de leur versement au fonctionnaire remplaçant l'agent.

Il remarque que cette décision pourrait avoir une influence sur la situation des agents mis à disposition alors qu'elle devrait être sans incidence pour les agents en congés de longue maladie ou de longue durée.

Droit au congé annuel des agents en congé de maladie

Report ou rémunération des congés non pris

Congés. Récupération du congé amputé d'un temps de maladie.

La Semaine juridique – Social, n°36, 4 septembre 2012, pp. 30-32.

Après la publication de la décision C-78/11 du 21 juin 2012, Asociacion nacional de grandes empresas de distribucion (ANGED) c/ Federacion de Asociaciones sindicales (FASGA) et a., de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) jugeant que l'article 7, paragraphe 1, de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur en incapacité de travail survenue durant la période de congés annuels payés, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé coïncidant avec la période d'incapacité, une note fait le point sur la jurisprudence de la Cour en matière de droits à congés payés en cas de maladie.

Elle remarque que la Cour de cassation avait jusqu'à présent adopté une position contraire, position qui devra évoluer.

Droits du fonctionnaire / Liberté d'opinion et non discrimination

Obligations du fonctionnaire

Sanctions disciplinaires

Non titulaire / Droits et obligations

Non titulaire / Licenciement

Agent public contractuel – Principe de laïcité – Manifestation de croyances religieuses – Sanction disciplinaire.

Lettre d'information juridique, n°167, juillet-août-septembre 2012, pp. 11-12.

Cette chronique commente la décision du 22 mars 2012, M^{lle} X, req. n°0901425, par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a jugé que le fait pour un agent de porter un

foulard « noué à la mode sicilienne » en remplacement du port du foulard selon la tradition musulmane constituait une manifestation de son appartenance religieuse et justifiait le licenciement pour faute, le fait que l'intéressée portait le voile lors de son contrat étant sans incidence sur cette faute.

Le commentaire rappelle la jurisprudence antérieure sur la nécessaire conciliation entre les principes de neutralité et de laïcité et ceux de liberté de conscience, le principe de neutralité s'appliquant à tous les agents qu'ils soient ou non en contact avec le public.

Cette obligation de neutralité ne s'applique pas aux usagers du service public.

Durée du travail

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Primes et indemnités

Centre de vacances et de loisirs

Droit européen

L'encadrement du temps de travail ne passe pas (encore) par le recours aux droits fondamentaux.

Revue trimestrielle de droit européen, n°2, avril-juin 2012, pp. 490-494.

Par plusieurs décisions récentes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est appuyée sur la charte des droits fondamentaux pour juger qu'une législation ne peut priver des salariés absents du travail pendant la période de référence de leur droit à congés annuels dont la finalité est le repos, le loisir et la détente du travailleur. Elle juge cependant que la période de report doit être raisonnable. Elle s'est également prononcée sur les indemnités de congés payés et la suppression de primes liées au poste. En matière de durée du travail, elle exige le respect de la directive en s'opposant, par exemple, à la mutation forcée d'un sapeur-pompier. Est analysée également, la décision déclarant le contrat d'engagement éducatif incompatible avec le droit européen.

Gestion de fait

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Finances locales

Contrat administratif

Le régime juridique de la dénonciation de l'échéancier de paiement accordé par le comptable public chargé de recouvrer une créance non fiscale.

Gestion et finances publiques, n°8-9, août-septembre 2012, pp. 64-67.

Commentant l'arrêt du 10 avril 2012, req. n°s10DA01394, 12DA00029, par lequel la cour administrative d'appel de Douai a retenu la compétence de la juridiction administrative à l'égard d'une décision d'un comptable remettant en cause l'échéancier de paiement accordé au secrétaire

général adjoint d'une commune condamné solidairement avec d'autres pour gestion de fait, a qualifié cet échéancier d'acte unilatéral et a considéré que la remise en cause de l'échéancier pour l'avenir ne méconnaissait pas le principe de sécurité juridique, cette chronique revient sur les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif dans le domaine des créances, sur la qualification d'un échéancier de paiement comme acte unilatéral et non comme contrat et sur le contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir.

Mise à disposition

Agent public

Élections professionnelles : la mise à disposition, une notion mystérieuse.

La Semaine juridique – Social, n°37, 11 septembre 2012, pp. 25-27.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 20 juin 2012, Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières c/ M^{me} A. et a., pourvoi n°11-20.145, par lequel la Cour de cassation a jugé qu'un agent de droit public mis à disposition d'un organisme de droit privé ne relève pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition au sens des dispositions de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, une note analyse, à partir de la jurisprudence antérieure, la relation triangulaire qui unit l'agent, l'administration d'origine et l'organisme auprès duquel il est mis à disposition, remarque, en l'espèce, l'existence de deux contrats à durée indéterminée et pose la question de l'éligibilité de l'agent dans les deux structures.

Mutuelles

Le référencement de la protection sociale complémentaire des agents de l'État épinglé par la Cour des comptes.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°34, 27 août 2012, p. 13.

Au terme d'une procédure contradictoire en référé, n°62386, du 21 février 2012, la Cour des comptes remarque une inégalité de traitement entre les agents due à des procédures différentes selon les ministères, le manquement à l'égalité de traitement des candidats à la protection sociale complémentaire et un effort financier de l'État modeste. Elle recommande la mise en œuvre de contrats collectifs obligatoires et si la passation de ces contrats se révèle trop onéreuse, la réallocation de ces ressources à d'autres formes d'action sociale.

Non discrimination

Non titulaire

Agent de droit public

Agent de droit privé

Le droit social de l'Union est-il capable de réduire la fragmentation de la catégorie des travailleurs ?

Revue trimestrielle de droit européen, n°2, avril-juin 2012, pp. 480-490.

S'appuyant sur le droit social européen et la jurisprudence européenne, l'auteur de cette chronique remarque que la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) procède à une uniformisation de la notion de travailleur, que la dissociation pour certains pays comme la France du droit applicable aux personnels du secteur public et du secteur privé pose la question de l'application des directives européennes à la fonction publique, la Cour ayant étendu à tous les salariés l'application des dispositions relatives à la sécurité, à la santé et aux contrats à durée indéterminée. Autre source de fragmentation, le recours aux contrats à durée déterminée doit être, toujours selon la jurisprudence européenne, justifié par des raisons objectives, limité dans le temps, ne pas constituer une régression sociale et être conforme au principe d'égalité entre les travailleurs. La Cour a ainsi été amenée à se prononcer sur l'ancienneté en tant que fonctionnaire exigée pour l'accès à des concours internes.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Professeur contractuel – Licenciement au cours de la période d'essai – Procédure – Entretien préalable.

Lettre d'information juridique, n°167, juillet-août-septembre 2012, p. 14.

Commentant la décision du 12 janvier 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, req. n°1002172, par laquelle le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé que si un licenciement prononcé au cours de la période de préavis ne donne droit ni à un préavis, ni au versement d'indemnités, les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 applicable aux agents non titulaires de l'État n'ont pas exclu la tenue d'un entretien préalable, cette rubrique rappelle que, par des décisions antérieures, il a été jugé que la décision de licencier l'agent devait être motivée, qu'elle n'était pas exclue de l'obligation de notification et que le renouvellement de l'engagement ne pouvait comporter une nouvelle période d'essai.

Pension de réversion

Pensions d'orphelin

Droit constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité « à double détente ».

Droit administratif, n°8-9, août-septembre 2012, pp. 38-42.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'État du 13 juin 2012, req. n°358451, rejetant une demande prioritaire de constitutionnalité à l'encontre des nouvelles dispositions de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et les enfants de lits différents, une note fait le point sur le contrôle « à double détente » qui permet au Conseil constitutionnel d'être saisi d'une disposition modifiée à la suite d'une précédente déclaration d'inconstitutionnalité.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que les nouvelles dispositions de l'article L. 43 combinées avec celles de l'article L. 40 ne méconnaissent pas le principe d'égalité, les enfants de moins de vingt-et-un ans dont le parent survivant bénéficie d'un droit propre à réversion n'étant pas dans la même situation que les enfants dont les parents ne bénéficient pas de ce droit et la différence de traitement opérée entre le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit étant conforme à l'objet de la loi.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Obligation de réserve

Sanctions disciplinaires

Le droit positif à la recherche du point d'équilibre entre obligation de réserve et devoir de dénonciation du harcèlement moral.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 202-207.

Cette étude dresse un panorama de la jurisprudence relative à la dénonciation de faits de harcèlement moral et son articulation avec le devoir de réserve s'imposant aux agents publics, compare la position du juge administratif à celle du juge judiciaire en matière disciplinaire, lequel n'engage des poursuites disciplinaires à l'encontre du salarié qu'en cas de mauvaise foi avérée de ce dernier et commente l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 septembre 2011 par lequel le juge a admis qu'une atténuation de l'obligation du devoir de réserve s'appliquait à un agent dénonçant publiquement des faits de harcèlement moral même si la relation de ces faits est de nature à jeter le discrédit sur l'administration, dans la mesure où les propos tenus par celui-ci ne débordaient pas, par leur tonalité et leur contenu, le cadre dans lequel les faits s'étaient produits.

Traitement / Trop-perçu

Prescription

L'abandon de la prescription trentenaire pour le recouvrement des salaires fictifs.

Gestion et finances publiques, n°8-9, août-septembre 2012, pp. 26-31.

Cet article commente l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 29 novembre 2011, M^{me} V., req. n°10DA01211, relatif à la prescription applicable à la perception induue de traitements. Il revient sur la position

du Conseil d'État et sur l'évolution de la jurisprudence qui a substitué la prescription quinquennale à la prescription trentenaire pour toutes les actions afférentes aux salaires. Il rappelle des décisions en droit administratif et en droit privé par lesquelles le juge a accepté la suspension du délai de prescription lorsque le titulaire d'un droit est empêché d'agir pour faire valoir ce droit. En l'espèce, la Cour a considéré que la commune n'avait eu connaissance des faits qu'à la date d'un compte rendu établi lors d'une enquête judiciaire. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant familial / Rémunération Supplément familial de traitement

Versement du supplément familial de traitement à une famille d'accueil – août 2012.- 1 p.

Bercy colloc, août 2012.- 1 p.

Comme il est indiqué dans la circulaire DSS/4A n°99-03 du 5 janvier 1999, le fonctionnaire territorial accueillant un enfant en tant qu'assistant familial ne peut bénéficier du supplément familial de traitement au titre de cet enfant.

Collectivité territoriale Décentralisation Fonction publique territoriale

La Corse.

Les Cahiers de la fonction publique, n°321, avril 2012, pp. 5-26.

Dans ce dossier consacré à la Corse, un article traite de la collectivité territoriale de Corse et de ses moyens humains. Comptant 1300 agents transférés, pour l'essentiel, de l'Éducation nationale et de l'Équipement, elle s'est engagée dans une démarche de qualification et de responsabilisation de ses agents.

Remarquant les avantages du statut de la fonction publique territoriale, l'auteur de cet article plaide pour le maintien de ce statut avec une adaptation aux contraintes et aux spécificités de l'île.

Concession de logement

La refonte du régime des logements de fonction.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1316, 28 août 2012, pp. 6-8.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 procède à une refonte du régime des logements de fonction qui peuvent être attribués aux agents de l'État et également aux agents territoriaux dans le respect du principe de parité.

Ce texte prévoit l'attribution du logement soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte. Il fixe les conditions d'utilisation et de départ du logement, du versement d'une redevance et prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} septembre 2013.

Les logements de fonction dans la fonction publique de l'État : sujétions professionnelles ou privilèges personnels ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°35, 3 septembre 2012, pp. 19-22.

Après un point sur la gestion du parc de logements de fonction par l'administration de l'État et les collectivités territoriales qui se caractérise, selon l'auteur de l'article, par le manque d'informations sur sa consistance et son occupation, une méconnaissance, une hétérogénéité et une inadaptation des régimes juridiques ainsi que par des différences selon l'appartenance du logement au domaine public ou au domaine privé, ce commentaire analyse les modifications apportées par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012.

Conditions de travail Hygiène et sécurité

La prise en compte des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales / CNFPT.

Site internet de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la FPT, 2012.- 20 p.

Après avoir rappelé le fondement juridique existant et procédé à une définition des risques psychosociaux (RPS) et de leurs causes, la présente étude fait état d'une enquête opérée fin 2011 auprès d'une vingtaine de collectivités territoriales, d'établissements publics, de plusieurs centres de gestion et d'un service d'incendie et de secours, soit environ une centaine de personnes rencontrée.

L'ensemble des administrations questionnées prend en compte l'existence des RPS et a mis en place des comités et groupes divers sur le mode paritaire afin de gérer cette question. Ces dispositifs s'avèrent en général plus théoriques que pratiques, complexes et trop axés sur la question médicale, la gestion des problèmes s'effectuant souvent au cas par cas et non à une échelle collective. Par ailleurs, les agents cachent souvent leur souffrance au travail, tout particulièrement les cadres.

Coopération intercommunale

Gestion du personnel

La mutualisation tiendra-t-elle toutes ses promesses ?

Localtis.info, 12 septembre 2012.- 2 p.

Lors d'un colloque organisé le 11 septembre par l'AMF (Association des maires de France) et l'ADCF (Assemblée des communautés de France) et ayant pour thème la mutualisation des services, la ministre de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique a affirmé la nécessité des coopérations au niveau local.

Les résultats d'une enquête montre que 80 % des communautés comptent engager ce chantier avant la fin de leur mandat, que les opérations menées dans ce sens par certaines collectivités ont permis des gains importants. Il ressort des échanges que la dimension humaine doit être prise en compte avec un accompagnement des agents et que le choix de mutualiser ou non varie selon les communautés et communes.

Selon M. Jean-Philippe Vachia, conseiller-maître à la Cour des comptes, les schémas de mutualisation devraient être plus « directifs » avec la constitution de services communs.

Crèche

Assistant maternel

L'accueil des jeunes enfants : axe majeur de la politique familiale française depuis les années 1970.

Dossiers Solidarité et santé (site internet de la Drees), n°31, août 2012.- 24 p.

Après un point sur l'évolution des naissances et le développement du temps partiel, ce document fait le point sur l'offre d'accueil des jeunes enfants qui a augmenté en moyenne de 3 % par an entre 1995 et 2010, l'accueil en établissements se développant dans les années 1970, 1980 alors que celui fait par les assistantes maternelles agréées se développe au cours de la décennie 1990. Cette progression de l'offre des assistantes maternelles est mise en parallèle avec les différentes réformes mises en place, notamment, la rénovation de leur statut.

Une baisse du nombre de places dans les crèches familiales est constatée.

Cumul d'une pension et d'un traitement

Retraite

Évaluation du cumul emploi retraite : rapport / Christine Daniel, Laurence Eslous, François Romaneix, Inspection générale des affaires sociales.

Site internet de l'Igas, 2012.- 2 vol. ; 71 p. + 129 p.

Après une description de la réglementation applicable au cumul entre un emploi et une pension de retraite dans les différents régimes dont celui de la fonction publique, un point statistique sur le recours à ce cumul et son impact sur les différents régimes, l'Igas (Inspection générale des affaires sociales) formule douze recommandations.

Selon les données disponibles, les situations de cumul se

monteraient, en 2010, à 5 000 pour la fonction publique de l'État et à moins de 900 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

La mission recommande de fusionner les différents mécanismes de cumuls intra et inter régimes, d'imposer comme préalable la liquidation de toutes les retraites, d'instaurer en cas de cumul une cotisation à la retraite non créatrice de droits, d'instaurer un débat sur l'âge et les conditions d'accès au dispositif, de mettre en place un suivi et des études, de mieux informer les futurs retraités sur les conséquences de leurs choix et de supprimer la retraite progressive.

Décentralisation

Enseignement

Formation

Éducation : les régions revendiquent plus de compétences stratégiques.

Localtis.info, 31 août 2012.- 2 p.

En matière de décentralisation, l'ARF (Association des régions de France) propose la signature d'un pacte éducatif avec le rectorat qui consisterait en la signature d'un contrat pluriannuel entre chaque lycée, la région et le rectorat. Ce contrat fixerait des objectifs et des politiques et les moyens, notamment humains, pour y parvenir.

Les régions demandent des compétences en matière de lutte contre le décrochage scolaire, de carte des formations et de numérique dans l'éducation et la mise en place d'un service régional de formation tout au long de la vie. Pour le numérique, elles proposent de prendre en charge la maintenance des équipements et des réseaux sous réserve de transfert des personnels.

Décentralisation

Service public

Communication en Conseil des ministres du Premier ministre : programme de travail du gouvernement.

Portail du gouvernement, août 2012.- 8 p.

Lors du conseil des ministres du 22 août, le Premier ministre a indiqué qu'un projet de loi relatif à la décentralisation serait présenté en décembre, que les agents publics seraient associés à la réforme de l'État et qu'une réunion avec les partenaires sociaux le 4 septembre permettrait de fixer le programme de travail issu de la grande conférence sociale. Deux circulaires sur l'égalité des femmes et des hommes dans l'action publique devraient paraître prochainement.

Déclaration unique d'embauche

Les modalités de la déclaration préalable à l'embauche.

Liaisons sociales, 29 août 2012.- 4 p.

L'article rappelle le champ d'application de la déclaration préalable à l'embauche pour les employeurs et salariés, les données qui la composent, les modalités de transmission

ainsi que les contrôles et sanctions encourues pour le non respect des obligations.

Filière police municipale

Policiers municipaux : le CSFPT souhaite de nouvelles avancées statutaires.

Localtis.info, 7 septembre 2012.- 2 p.

Un rapport, adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 septembre, propose la prise en compte de l'indemnité spéciale de fonction dans le calcul de la retraite, le classement de ces personnels en catégorie active, la clarification du statut des ASVP (agents de surveillance de la voie publique), un uniforme distinctif pour ces agents ainsi que pour les assistants temporaires, des conditions de rémunération et de carrière plus attractives pour la catégorie A, la fusion des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ainsi que le développement de la formation.

D'après une organisation syndicale, le projet de décret statutaire ne serait plus à l'ordre du jour pour la DGCL (Direction générale des collectivités locales)..

Finances locales Effectifs

Le président de l'AMF dénonce des « attaques démagogiques » contre les collectivités.

Localtis.info, 17 septembre 2012.- 1 p.

Le président de l'AMF (Association des maires de France) s'est insurgé, dans un communiqué, contre les attaques visant les dépenses et les effectifs dans les collectivités locales.

Il indique qu'en 2009, les effectifs dans les communes et les intercommunalités se sont stabilisés et que les recrutements ont diminué en 2011.

Un groupe de travail constitué par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) en partenariat avec la DGCL (Direction générale des collectivités locales) et le CNFPT (Conseil national de la fonction publique territoriale) devrait se pencher sur l'évolution des effectifs.

Fonction publique territoriale

« Il faut une affirmation des valeurs du service public local par une charte de déontologie ».

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29, 10 septembre 2012, pp. 1612-1613.

Dans un entretien, M. Deluga, président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) s'exprime sur ses attentes à propos du colloque organisé le 25 septembre qui vise à introduire un volet consacré à la fonction publique territoriale dans la future loi de décentralisation, sur les améliorations souhaitées en matière de mobilité, de concours et de formation. Il se prononce pour la promotion des valeurs du service public grâce à l'élaboration d'une

charte de déontologie et pour le développement de l'apprentissage dans les collectivités.

Il indique que la masse salariale devrait se stabiliser dans les années à venir et que les besoins en formation devraient être importants avec l'arrivée de jeunes agents.

Fonction publique

Marylise Lebranchu présente l'agenda social de la fonction publique aux organisations syndicales : communiqué de presse ; déclaration à la presse ; calendrier de travail prévisionnel.

Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, septembre 2012.- 5 p.

La ministre présente le calendrier prévisionnel des échanges avec les organisations syndicales qui devraient se dérouler de septembre 2012 à avril 2013 autour de six priorités : la réforme du dialogue social ainsi que des droits et moyens syndicaux, l'exemplarité des employeurs publics, les conditions de vie au travail, les parcours professionnels, la mobilité et les carrières, la rémunération.

Un agenda social chargé pour les huit prochains mois.

Liaisons sociales, 6 septembre 2012.

La ministre de la fonction publique a présenté l'agenda social pour les huit mois à venir aux partenaires sociaux qui fera notamment un point d'étape sur la réforme de l'État et la décentralisation en janvier 2013 et ouvrira des négociations sur la carrière des agents investis de mandats syndicaux et sur l'égalité professionnelle ainsi que des concertations sur les carrières et rémunérations des agents.

Fonction publique Fonction publique territoriale

La concertation sur les rémunérations et les carrières débutera en octobre.

Localtis.info, 5 septembre 2012.- 1 p.

Lors de la réunion du 4 septembre avec les organisations syndicales, la ministre en charge de la fonction publique a laissé entendre qu'il ne serait pas possible pour l'instant de supprimer la journée de carence.

Par ailleurs, selon l'AFP (Agence France presse), une hausse de la masse salariale de l'État de 1 % pourrait être prévue pour la période 2013-2015.

Au cours de la séance du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) du 5 septembre, la ministre a indiqué que les conséquences sur les personnels du nouvel acte de la décentralisation seraient prises en compte.

Un projet de décret sur les travailleurs sociaux pourrait être présenté le 3 octobre au CSFPT.

Informatique

Etat-civil

La transmission dématérialisée de l'état civil entre en expérimentation.

Localtis.info, 4 septembre 2012.- 2 p.

La plateforme de communication des données électroniques de l'état civil (Comedec) va être expérimentée par seize communes de Seine-et-Marne.

Cette dématérialisation nécessite des cartes d'identification et de signature pour les agents de l'état civil, la gestion complexe de ces cartes entraînant l'apparition d'un nouveau métier.

L'habilitation des agents sera gérée par les mairies qui pourront déclarer deux types de droits d'utilisateurs relatifs d'une part à la vérification des données, d'autre part à la signature.

Le CNFPT devrait mettre en place des formations.

Mutuelle

Nouvelles modalités de participation de l'employeur : les agents seront-ils gagnants ?

Localtis.info, 31 août 2012.- 2 p. + 11 p.

Un décret du 8 novembre 2011 et une circulaire du 25 mai 2012 ont précisé les modalités de participation des employeurs à la complémentaire santé ou au contrat de prévoyance de leurs agents, ce dispositif entrant en vigueur au 31 août.

La DGCL (direction générale des collectivités locales) a donné sur son site la liste des contrats et règlements labellisés (document de 11 pages en lien).

Cette participation n'ayant pas de caractère obligatoire, ni de montant plancher, elle peut n'être que symbolique ou être variable selon les catégories.

La labellisation pourrait favoriser la concurrence entre les mutuelles et être à l'origine d'une évolution des produits proposés.

Non discrimination

Fonction publique territoriale

« Liberté, égalité, fraternité », des bonnes intentions à une mise en œuvre pragmatique de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique territoriale / L. Auvray, E. Canouil, S. Da Costa, C. Puigventos, A. Ruf.

.- Site internet du CSFPT, 2012.- 105 p.

Afin de rédiger un guide méthodologique opérationnel à destination des collectivités territoriales, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a commandité une mission d'étude de la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à un groupe d'étudiants en master de gestion publique de l'IEP de Paris.

Après un point consacré à la situation des femmes dans la fonction publique territoriale constatant que les femmes y sont nettement majoritaires, perçoivent une rémunération inférieure à celle des hommes, occupent des emplois dans

les filières les moins valorisées et représentent une forte proportion des agents non titulaires, l'étude présente les éléments de mise en œuvre d'une politique d'égalité professionnelle dans quatre collectivités auditées dont les actions sont regroupées dans un tableau comparatif synthétique, préconise des mesures en matière de communication, d'actions de formation et de gestion budgétaire, propose de confier le déploiement de la politique en matière d'égalité professionnelle au comité technique et établit un guide méthodologique composé de sept fiches.

Non titulaire

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès des agents contractuels de la fonction publique à l'emploi titulaire.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2012, pp. 178-185.

Cet article fait le point sur les conditions qui permettent aux agents contractuels des trois fonctions publiques d'accéder à la titularisation, sur les différents dispositifs d'accès mis en place par la loi du 12 mars 2012 notamment sur le dispositif spécifique des sélections professionnelle pour la fonction publique territoriale, sur les mesures qui prévoient la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi que sur les dispositions clarifiant les cas de recours au recrutement d'agents contractuels et celles visant à garantir le recrutement de fonctionnaires.

Non titulaire

Titularisation des non titulaires

Non titulaire / CDI

La loi du 12 mars 2012 et la consécration du dualisme statutaire dans la fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°36, 10 septembre 2012, pp. 24-28.

L'auteur de cet article se livre à une certaine lecture de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 quant aux mesures concernant les agents non titulaires. Il remarque que les mesures relatives à la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) ainsi qu'au recrutement d'agents avec ce type de contrat conduit à leur banalisation dans la fonction publique et à la constitution d'un statut bis avec le renforcement des droits des agents contractuels et la coexistence de deux systèmes, celui de l'emploi et celui de la carrière.

Police municipale

Police municipale : les syndicats interpellent Manuel Valls.

Localtis.info, 4 septembre 2012.- 1 p.

Alors que les organisations syndicales relancent le débat sur l'armement, le maire de Nice a annoncé la reprise en septembre des travaux de la Commission consultative des polices municipales (CCPM).

Un rapport devrait être remis à la commission des lois du Sénat à la fin du mois.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} août 2012.

Liaisons sociales, 22 août 2012.- 2 p.

À compter du 1^{er} août 2012, les tarifs RATP et SNCF augmentent de 2 % en moyenne en Ile-de-France.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

La prochaine revalorisation devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2013.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Discipline

Pour une protection fonctionnelle renforcée des policiers et des gendarmes.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°07-08/12, juillet-août 2012.- p. 489.

Dans son rapport remis le 13 juillet, la mission sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes formule 27 propositions dont certaines ont vocation à s'appliquer à tous les agents publics.

Elle préconise, notamment, la mise en place de référents, d'étendre la protection aux concubins et partenaires pacsés, à l'agent en garde à vue ou en situation de témoin assisté, de recourir moins fréquemment aux suspensions de plus de quatre mois, de créer une obligation de reclassement provisoire pour l'agent mis en cause pénalement et d'informer le juge de la situation de l'agent.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Non discrimination

La loi sur le harcèlement sexuel.

Liaisons sociales, 27 août 2012.- 9 p.

Cet article précise la nouvelle définition du harcèlement sexuel qui prend en compte les situations liées à un harcèlement constitué de faits répétés ou celles résultant d'un acte unique, définition qui est reprise également dans le code du travail et à l'article 6 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, présente les peines réprimant l'infraction et fait le point sur les discriminations liées au harcèlement sexuel sanctionnées par la loi ainsi que sur les nouvelles dispositions relatives au harcèlement moral.

Recrutement

Concours

La refonte du décret sur le recrutement.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1317, 4 septembre 2012, pp. 6-8.

Un projet de décret, examiné par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 27 juin, modifie les règles d'ouverture des concours et examens, prévoit la possibilité d'une inscription par voie télématique, modifie la liste des documents à fournir par les candidats, renvoie aux dispositions spécifiques pour les suppressions ou le recul de la limite d'âge, prévoit des dispositions pour la composition des jurys, la correction des épreuves ainsi que pour l'établissement et la publication des listes d'aptitude. Diverses dispositions obsolètes sont supprimées.

Retraite

Hôpitaux et collectivités devront cotiser davantage pour la retraite de leurs agents.

Les Échos, 11 septembre 2012, p. 4.

Le gouvernement devrait augmenter les cotisations retraite employeur des établissements publics de santé et des collectivités territoriales, mesure permettant une amélioration structurelle des comptes de la CNRACL.

Retraite : la génération 1956 devra cotiser pendant 41 ans et demi.

Les Échos, 21 août 2012, p. 2.

Suite aux estimations de l'INSEE sur l'évolution de l'espérance de vie qui seront présentées lors d'une réunion du Conseil d'orientation des retraites, le gouvernement pourrait publier un décret fixant la durée de cotisation à 41 ans et demi permettant l'obtention d'une retraite à taux plein pour les assurés nés en 1956 d'ici la fin de l'année.

Urbanisme

Coopération intercommunale

Mobilité entre les fonctions publiques

Du retrait de l'ingénierie de l'État à l'organisation des collectivités territoriales : le rapport sénatorial sur l'ingénierie publique de l'urbanisme.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°35, 3 septembre 2012, pp. 4-5.

Un rapport, déposé au Sénat le 10 juillet, fait le point sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière d'aménagement et d'urbanisme, remarque, entre autres, que l'État n'exerce plus de mission d'ingénierie publique pour les collectivités dans le secteur où existe une offre du secteur privé sans que cela soit considéré comme un transfert de compétences.

Le rapporteur recommande, notamment, une mutualisation des moyens au niveau intercommunal, la mise en place de services mutualisés d'instruction des autorisations d'urbanisme, le transfert d'ingénieurs de l'État vers les collectivités, une valorisation des filières d'ingénieur et la réglementation du métier d'urbaniste. Des moyens de financement sont également proposés. ■

n° 1 janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale



Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs

à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

n° 5 mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**

Administration des ventes

23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07

Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

**La
documentation
Française**

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	176 €		
Version électronique - format PDF	135 €		
☐ Je souhaite commander au numéro * :			
un numéro version papier	19 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14,50 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

* voir numéros parus au premier semestre 2012 page précédente

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

☐ Par mandat administratif (réservé aux administrations)

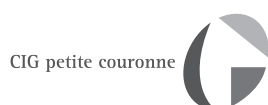
☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

